

ACTES DU COLLOQUE

LA TRANSMISSION SUCCESSORALE
DU DROIT D'AUTEUR
QUESTIONS D'ACTUALITÉ
ET DIFFICULTÉS PRATIQUES

Organisé le 9 avril 2014 à l'Université Panthéon - Assas

DIRECTION SCIENTIFIQUE

Tristan Azzi, *Professeur à l'Université Paris Descartes*

INSTITUT ART & DROIT

ACTES DU COLLOQUE

*La transmission successorale du droit d'auteur
Questions d'actualité et difficultés pratiques*

Mercredi 9 avril 2014

Université Panthéon – Assas

Direction scientifique :

Tristan Azzi, Professeur à l'Université Paris Descartes

Institut Art & Droit, 46 cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon
Site : www.artdroit.org Email : institut@artdroit.org

Reproduction interdite sans l'accord préalable de l'Institut et des auteurs

SOMMAIRE

Avant-propos	4
<i>Gérard Sousi, Président de l'Institut Art & Droit</i>	
Les enjeux pratiques et théoriques	5
<i>Tristan Azzi, Professeur à l'Université Paris Descartes*</i>	
Le démembrement du droit d'auteur	6
— Les risques de démembrement des droits de l'auteur décédé	7
<i>Jean Aittouares, Avocat à la Cour*</i>	
— Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant de l'article L. 123-6 du CPI	14
<i>François Sauvage, Professeur à l'Université d'Evry-Val d'Essonne*</i>	
La gestion de l'indivision	19
— Les droits d'auteur sont-ils solubles dans l'indivision ?	20
<i>Ingrid-Mery Haziot, Avocate à la Cour*</i>	
— Rappel des règles	25
<i>Laurence Mauger-Vielpeau, Professeur à l'Université du Havre*</i>	
— Les actions en justice des co-titulaires indivis du droit d'auteur	32
<i>Jean-Baptiste Schroeder, Avocat à la Cour*</i>	
De l'art de bien rédiger son testament	40
— Le préalable indispensable	41
<i>Hélène Dupin, Avocate à la Cour *</i>	
— Proposition de clausier	47
<i>Hélène Dupin et Anne-Sophie Nardon, Avocates à la Cour *</i>	
— Le point de vue du notaire	56
<i>Samuel Auger, Notaire</i>	
Table ronde : regards croisés (Modérateur : Professeur Pierre Sirinelli)	63
— Le cas de la Fondation Vasarely	64
<i>Pierre Vasarely, Président de la Fondation Vasarely, légataire universel et titulaire du droit moral de Victor Vasarely*</i>	
— La gestion collective	69
<i>Marie-Anne Ferry-Fall, Directrice générale de l'ADAGP*</i>	
Droit de suite et droit des successions	76
<i>Tristan Azzi, Professeur à l'Université Paris Descartes*</i>	
Point de vue étranger : l'exemple italien	82
<i>Lavinia Savini, Avocate, IdealLex Law firm, Bologne-Milan*</i>	

(*Membre de l'Institut Art & Droit)

AVANT-PROPOS

De grandes batailles judiciaires, relayées par les médias, opposent souvent les héritiers et légataires d'artistes très célèbres et dont l'enjeu est la titularité des droits d'auteur et donc la propriété des œuvres. A la complexité juridique inhérente à la nature composite du droit d'auteur s'ajoute celle des situations quand les artistes ont eu plusieurs épouses et compagnes, plusieurs enfants des unes et des autres et qu'ils sont décédés sans testament ou avec un testament mal rédigé.

L'objectif de ce colloque, terme de réflexions d'un groupe de travail interprofessionnel institué au sein de l'Institut *Art & Droit*, était de recenser et d'étudier les difficultés juridiques et judiciaires générées par, ou à l'occasion de, la transmission successorale du droit d'auteur et de faire des propositions d'outils permettant de les limiter. Nous espérons qu'il aura atteint son but et que ces actes seront utiles à tous ceux, artistes, héritiers ou juristes de profession qui sont confrontés aux difficultés juridiques liées à la transmission successorale du droit d'auteur.

Que soient ici vivement remerciés tous ceux qui ont participé aux nombreuses séances du groupe de travail préparatoire et tous ceux qui sont intervenus lors du colloque. Par leurs réflexions théoriques, leurs présentations de cas concrets, leurs confrontations d'expériences professionnelles et leurs propositions, ils ont contribué à l'intérêt de ce colloque, à sa haute tenue scientifique et à son utilité pratique.

Un merci tout particulier est adressé au Professeur Tristan Azzi qui a accepté la tâche délicate de directeur scientifique, au Professeur Pierre Sirinelli qui a assuré la modération de la table ronde et aux Instances dirigeantes de l'Université Panthéon-Assas qui ont mis à la disposition de l'Institut *Art & Droit* la Salle des Conseils et l'appartement décanal.

Gérard Sousi
Président de l'Institut Art & Droit

ENJEUX PRATIQUES ET THÉORIQUES

L'Institut *Art & Droit* a organisé durant l'année 2013 plusieurs réunions de travail consacrées à la délicate question de la transmission successorale du droit d'auteur. Ces réunions ont été l'occasion de riches échanges entre les membres de l'Institut.

Le sujet, dont les enjeux pratiques et théoriques sont considérables, se trouve à la croisée de deux matières réputées complexes : le droit des successions, d'une part, et le droit de la propriété littéraire et artistique, d'autre part.

Les difficultés soulevées sont nombreuses : comment administrer un éventuel démembrement du droit d'auteur ? Comment gérer l'indivision lorsqu'elle porte sur des droits de propriété intellectuelle ? Quels conseils donner à un artiste qui souhaite rédiger son testament ? A quelles règles obéit la dévolution successorale du droit de suite ? Quels enseignements le juriste français peut-il tirer des expériences étrangères en la matière ? Voici quelques-unes des questions auxquelles les membres de l'Institut *Art & Droit* ont répondu lors du colloque organisé le 9 avril 2014.

Réunissant des universitaires spécialistes de droit d'auteur et de droit des successions, des ayants droit, des représentants de fondations et de successions d'artistes, des avocats, des notaires et des responsables de sociétés de gestion collective, cette manifestation a permis aux différents intervenants de partager leurs expériences et leurs réflexions sur ce thème d'actualité.

Tristan Azzi
Professeur à l'Université Paris Descartes
Membre de l'Institut Art & Droit
Directeur scientifique du colloque

LE DÉMEMBREMENT DU DROIT D'AUTEUR

Les risques de démembrement des droits de l'auteur décédé

Jean Aittouares, Avocat à la Cour

**Réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du
conjoint survivant de l'article L. 123-6 du CPI**

François Sauvage, Professeur à l'Université d'Evry-Val d'Essonne

LES RISQUES DE DÉMEMBREMENT DES DROITS DE L'AUTEUR DÉCÉDÉ

Jean Aittouares, Avocat à la Cour

La mort d'un auteur, plus exactement le 1^{er} janvier suivant le décès, marque le point de départ d'une période de 70 ans pendant laquelle les droits de celui-ci seront administrés et exploités non plus par lui mais par ses ayants droit ou ayants-cause.

Du jour au lendemain l'œuvre cesse d'évoluer. Elle se fige en un ensemble patrimonial qui n'évoluera plus ou marginalement. Matériellement et psychologiquement, tout change. Si l'artiste se projette sans cesse dans l'avenir, dans la prochaine œuvre, les successeurs, eux, regardent le passé. Le premier était dans la création, une création virtuellement sans limite, les seconds sont dans la gestion et l'exploitation d'un patrimoine existant et fini.

L'auteur laisse place, potentiellement et généralement, à un nombre de successeurs variant du zéro à l'infini. S'il n'y avait qu'un droit d'auteur, la question se résumerait à celle de l'indivision (question traitée par Madame le Professeur Laurence Mauger-Vielpeau et mes confrères Ingrid Haziot et Jean-Baptiste Schroeder). Mais il y en a plusieurs -les droits patrimoniaux et le droit moral- et même plusieurs attributs -pour s'en tenir à l'essentiel : droit au nom, droit au respect de l'œuvre, droit de divulgation pour le droit moral, monopole d'exploitation et droit de suite, pour le droit patrimonial. Or, le législateur a prévu, pour chacun, des règles de dévolution distinctes qui aboutissent souvent à ce qu'il convient bien d'appeler un démembrement du ou des droits.

Monsieur le Professeur François Sauvage traitera, à ma suite, de la question du démembrement interne à chaque droit, celui résultant de l'instauration d'un usufruit et d'une nue-propriété sur tel ou tel droit.

Je me suis penché, pour ma part, sur celle du démembrement résultant de la dévolution des divers droits et attributs à des ayants-droit différents.

Je vous propose de partir du cas, relativement commun et simple, d'un ou une artiste-peintre qui aurait eu deux enfants, de deux lits différents, et qui a fini son existence auprès d'un troisième compagnon ou compagne.

Cet artiste a fait rédiger un testament dans lequel il a désigné ce dernier ou cette dernière comme légataire universel, si bien qu'il ou elle aura vocation à recevoir, du fait de la réserve héréditaire, un tiers de la succession.

Afin de prévenir tout conflit, notre artiste prévoyant a enfin pris le soin de désigner son meilleur ami comme exécuteur testamentaire.

Nous allons constater qu'il résulte, de cette situation familiale franchement commune et de ces précautions successorales a priori prudentes, non seulement un démembrement radical des droits d'auteur (I.), mais une situation en elle-même génératrice de conflits (II.).

I. LE DEMEMBREMENT RESULTANT DES REGLES DE DEVOLUTION

Observons, tout d'abord, la destination de chaque actif successoral.

En premier lieu, les tableaux, bien meubles corporels sont partageables par tiers. Rien là d'extraordinaire, même si se pose toujours l'épineuse question de l'inventaire.

En second lieu, les droits patrimoniaux d'exploitation (représentation et reproduction) reviennent par tiers aux deux enfants et au compagnon. Au contraire des œuvres elles-mêmes, ces droits ne pourront être partagés et seront donc détenus en indivision. Cela constitue, comme nous le verrons, une différence notable.

En troisième lieu, les attributs du droit moral de l'article L. 121-1 (droit au nom, à la qualité, au respect de l'œuvre) échappent aux enfants du fait du legs universel, et échoient au concubin (concubine). C'est le résultat d'un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 17 décembre 1996¹.

En quatrième lieu, le droit de divulgation, autre attribut du droit moral, part, lui, à l'exécuteur testamentaire, quand bien même l'artiste ne l'aurait pas souhaité. C'est le résultat de l'article L. 121-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle qui confie l'exercice de ce droit, en priorité, à l'exécuteur testamentaire.

Quant au droit de suite, droit pécuniaire spécifique aux œuvres d'art, il revient, en application de l'article L. 123-7 du Code de la propriété intellectuelle, aux héritiers légaux de l'auteur, à l'exclusion de tout légataire et donc à l'exclusion du concubin (concubine). Il échoira donc, en l'occurrence, aux deux enfants de l'auteur, à l'exclusion du concubin, pourtant légataire universel.

Le démembrement est donc total.

II. UN DEMEMBREMENT EN SOI GENERATEUR DE CONFLITS

Avec un peu d'imagination, on perçoit la foultitude de conflits que peut faire naître un tel éclatement. Avant d'étudier la nature de ces conflits (II.2.), arrêtons-nous sur leurs causes (II.1.).

II.1. CAUSES DES CONFLITS

On sait que le conflit naît de l'altérité. L'existence même de plusieurs ayants droit, là où il n'y en avait qu'un avant, est, en soi, un facteur de litiges. En témoigne le contentieux très nourri en matière de successions.

La présence de droits d'auteur ajoute plusieurs dimensions supplémentaires.

¹ Cass. 1^{ère} civ., 17 déc. 1996, pourvoi n°94-18985, JurisData n°1996-004962, Bull. 1996 I n° 461 p. 324.

Le démembrement va, en effet, révéler plusieurs caractéristiques propres à ces actifs successoraux d'un type particulier, caractéristiques insensibles du vivant de l'auteur, qui vont apparaître au grand jour avec son décès.

II.1.1. Les droits : des biens aux contours incertains

La première de ces caractéristiques est que, étant des biens immatériels, les droits d'auteur sont une pure construction de l'esprit. Ils n'ont donc pas des contours aussi nets et clairs que les biens matériels.

On sait où commence et où finit une commode Louis XVI ou un hôtel particulier sur l'avenue Foch. On ne sait pas où commence et où s'arrête le droit moral au respect de l'œuvre ou le droit de divulgation. On les distingue notamment mal du monopole d'exploitation, par exemple.

De fait, pour une exploitation donnée-la reproduction d'un tableau inédit sur n'importe quel produit de merchandising, par exemple-, ces droits, qui portent sur le même objet, la même œuvre, doivent parfois être exercés ensemble ou successivement.

Du vivant de l'auteur, ils étaient réunis sur une seule tête. Une décision suffisait donc.

Après sa mort, ils sont potentiellement répartis sur trois têtes différentes ; trois séries de têtes, si l'on tient compte des éventuelles indivisions portant sur certains droits.

II.1.2. Des droits aux finalités différentes

La seconde caractéristique résulte du fait que chaque droit a une finalité différente.

Le monopole d'exploitation permet l'exploitation de l'œuvre sous toutes ses formes ou presque (reproductions, représentations et adaptations). Hors le droit de suite, qui joue automatiquement sans que l'ayant droit ait quelque décision à prendre, c'est l'exercice de ce monopole qui est censé procurer des revenus à l'auteur puis à ses ayants droit.

Le droit de divulgation incarne, lui, le contrôle de l'auteur sur l'existence même de son œuvre et sur la capacité du public à y avoir accès. C'est le titulaire de ce droit qui décide, par la première publication, de l'accession d'une création non encore divulguée au statut d'œuvre de l'esprit. Il va même au-delà car, ainsi que le prévoit l'article L. 121-2 alinéa 1^{er} *in fine*, le titulaire dudit droit « *détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci* ». Où l'on voit que, alors que sa finalité est nettement distincte, le droit de divulgation déborde assez largement, s'agissant des œuvres inédites, sur le monopole d'exploitation.

Le droit moral, particulièrement le droit au respect de l'œuvre, vise, lui, à assurer le respect de l'intégrité de l'œuvre et de sa destination. Il a précisément vocation à être opposé à ceux qui entreprendraient des exploitations dénaturantes, donc aux titulaires du monopole d'exploitation. Il n'est, par ailleurs, pas censé engendrer des revenus. Mais rien n'interdit qu'un titulaire négocie, au titre du droit moral, des autorisations d'exploitation contre rémunération. Où l'on voit, encore, un droit dont la finalité est la protection de l'œuvre, mais qui peut se muer, à l'instar du droit à l'intimité de la vie privée, en un quasi droit patrimonial. La concurrence entre ces droits aux finalités différentes est donc grande.

II.1.3. Des ayants droit aux intérêts distincts

Qui dit droits à finalités différentes, dit ayants droit aux intérêts différents.

Les uns étant intéressés financièrement à l'exploitation, les autres non, les premiers seront portés à favoriser les exploitations, les autres, naturellement, moins.

Le titulaire du droit moral au respect de l'œuvre n'a rien à gagner, sur le plan pécuniaire, à une exploitation dérivée, tel que le merchandising par exemple. À l'inverse, le titulaire du droit de reproduction peut être tenté d'autoriser ce type d'exploitations eu égard aux revenus qu'elles sont susceptibles d'engendrer à son profit.

Plus étrange encore est la situation du titulaire du droit de divulgation qui est seul, en application de l'article L. 121-2 CPI, à pouvoir décider des conditions, notamment financières, de celle-ci, alors que le profit à en tirer bénéficiera à un autre, en l'occurrence le titulaire des droits patrimoniaux.

Cette divergence d'intérêts fait le terreau de bien des litiges en la matière. Des litiges très divers.

II.2. TYPOLOGIE DE CONFLITS RESULTANT DU DEMEMBREMENT

II.2.1. Propriété matérielle et droit de divulgation

Le premier de ces conflits opposera potentiellement, si ce ne sont pas les mêmes personnes, le propriétaire des œuvres et le titulaire du droit de divulgation.

À sa mort, l'artiste laisse, bien souvent, en effet, ce qu'il est convenu d'appeler un fonds d'atelier, à savoir un ensemble de travaux de toutes natures, d'œuvres achevées ou non.

Sauf à ce que ces œuvres aient été divulguées du vivant de l'auteur, ce qui peut arriver si elles ont été exposées, par exemple, elles ne pourront être divulguées après sa mort qu'avec l'accord et à l'initiative du titulaire du droit de divulgation. L'exécuteur testamentaire dans notre exemple.

Le propriétaire des biens meubles que constituent les œuvres est donc, théoriquement, dans l'impossibilité d'en disposer librement, notamment de les exposer et même, en pratique de les vendre, puisque la vente les fait entrer sur le marché et peut être considéré comme un acte de divulgation.

Notons que, même en l'absence d'un exécuteur testamentaire, le problème se pose dans des termes analogues. À défaut d'exécuteur testamentaire, ce droit revient en effet aux descendants. Or, si les œuvres ont pu être partagées, le droit, lui, est, à défaut de disposition contraire, indivis. Le concubin légataire ne pourra disposer de ses biens, notamment les vendre, que sous le contrôle commun des deux enfants.

Et même, ces derniers, ne pourront, chacun, divulguer les œuvres dont ils sont propriétaires que sous réserve de l'accord de l'autre.

II.2.2. Propriété matérielle de l'œuvre et monopole d'exploitation

Un conflit de nature semblable peut opposer le propriétaire matériel de l'œuvre et le titulaire du monopole d'exploitation.

On sait que celui qui acquiert une œuvre ne devient pas titulaire des droits d'exploitation du fait de cette acquisition. La règle est posée par l'article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle. Elle vaut que l'acquisition résulte d'une cession, à titre onéreux ou gratuit, du vivant de l'artiste, ou qu'elle résulte d'une dévolution successorale. Aussi, celui qui hérite d'une œuvre d'art, n'hérite que de la propriété matérielle de celle-ci, à l'exclusion des droits d'auteur qui y sont attachés.

Le législateur a bien perçu certains conflits pouvant survenir entre les titulaires de ces droits concurrents. Il a ainsi prévu que les titulaires des droits d'auteur « *ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits* »². Et a confié au Tribunal de grande instance le soin de prendre toute mesure « *en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation* »³.

À l'inverse, le propriétaire de l'objet matériel ne peut en faire aucune exploitation relevant des droits de reproduction, représentation ou adaptation. Il ne peut ainsi pas autoriser sa reproduction, serait-ce à titre gratuit, dans un ouvrage ou même sur Internet. Il ne peut non plus, théoriquement, autoriser l'exposition de son bien, la Cour de cassation ayant expressément reconnu au titulaire du monopole d'exploitation un droit d'exposition publique⁴.

II.2.3. Monopole d'exploitation et droit de divulgation

Le conflit est sensiblement le même entre les titulaires du monopole d'exploitation et celui du droit de divulgation. Le premier ne peut, en effet, entreprendre l'exploitation d'une œuvre non divulguée qu'avec l'autorisation du second.

On aurait pu penser que le second ne pourrait entreprendre lui-même la divulgation qu'avec l'imprimatur du premier. La Cour de cassation en a décidé autrement. Dans l'affaire opposant les deux enfants et héritiers du philosophe Emmanuel Levinas, héritiers égaux du droit patrimonial, mais dont l'un seulement était dépositaire du droit de divulgation, la Cour de cassation est venue préciser que ledit titulaire fixait seul les conditions de la publication, à l'exclusion du titulaire du monopole d'exploitation⁵.

La solution paraît critiquable en ce qu'elle met entre les mains de l'un, les intérêts financiers de l'autre et permet au premier, s'il décide de céder à l'éditeur les droits d'exploitation les plus étendus, de vider totalement de sa substance le monopole d'exploitation. La recherche

² Article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

³ *Id.*

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 18 juil. 2000, pourvoi n°98-15851, JurisData n° 2000-002996, Bull. 2000 I n°225 p.148, D. 2001, n°6, p.541 ; Cass 1^{ère} civ., 6 nov. 2002, pourvoi n°00-21867.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 25 mars 2010, pourvoi n° 09-67515, JurisData n°2010-002507, Bull. 2010, I, n° 75.

d'un accord commun, dut-il passer par une forme d'arbitrage ou de médiation, aurait, à notre sens, été plus juste.

II.2.4. Monopole d'exploitation et droit au respect de l'œuvre

Enfin, le monopole d'exploitation entre en conflit avec le droit au respect de l'œuvre chaque fois qu'est envisagée une exploitation non usuelle. Un tableau est en principe fait pour être exposé, accroché à un mur. On peut considérer qu'il est aussi d'usage qu'il soit reproduit dans un ouvrage voire sur Internet, dès lors qu'il l'est pour lui-même.

L'exploitation devient problématique si cette reproduction sert une fin différente de celle de l'œuvre elle-même. Ainsi de l'apparition de telle œuvre dans un film publicitaire. L'objet dudit film n'est pas, tant s'en faut, de permettre la contemplation de l'œuvre concernée, mais bien d'assurer la promotion de tel ou tel produit. L'intégration de l'œuvre, quelle qu'elle soit, dans un tel film implique, sans nul doute, l'autorisation du titulaire du droit de reproduction et du droit de représentation — autorisation que le producteur ira par exemple chercher auprès de l'ADAGP —, mais aussi celle du titulaire du droit moral. Or, on voit mal l'intérêt de ce dernier à autoriser une telle exploitation. Sauf, peut-être, à être rémunéré.

La frontière est parfois moins claire. Ce fut le cas, par exemple, dans la récente affaire de *La Vague* de Camille Claudel. Cette affaire a donné lieu à diverses décisions portant sur divers points. Je m'attache ici exclusivement à celui tenant à la concurrence entre le droit de reproduction et le droit moral.

L'œuvre *La vague* représente trois baigneuses en bronze se tenant la main, submergées par une immense vague en Onyx vert. L'un des descendants de Paul Claudel, seul titulaire du droit de reproduction, fit procéder à des fontes en bronze. Une partie des autres descendants, cotitulaires du seul droit moral, contesta cette reproduction au motif que le changement de matière (i.e. le passage de l'onyx et bronze au bronze seul) aurait dénaturé l'œuvre.

Les juges ne pouvaient pas, ici, faire prévaloir, par principe, un droit sur l'autre. Il leur revenait de vérifier si, oui ou non, le tirage en bronze seulement, trahissait l'œuvre et, en tant que tel, pouvait constituer une atteinte au droit moral. Le Tribunal de grande instance de Paris⁶ (TGI Paris, 18 janvier 2002, *réf.*), puis la Cour d'appel de Paris⁷, confirmée en cela par la Cour de cassation⁸ ont conclu que non. Mais ce fut au prix de constatations poussées concernant la volonté de l'artiste, qui n'avait jamais marqué son opposition et avait même réalisé une autre version tout en plâtre, et du comportement des ayants droit, qui avaient connaissance de ces tirages et n'avaient pas protesté durant de longues années.

Le débat a ainsi porté sur la volonté présumée d'une artiste morte en 1943 qui n'avait plus, du fait de son internement en hôpital psychiatrique, émis le moindre avis sur son œuvre depuis 1913. Aucune des parties à l'instance ne l'avait jamais côtoyée.

⁶ TGI Paris, 18 janv. 2002, RG n° 99/21280.

⁷ CA Paris, 27 oct. 2010, RG n°06/22882, JurisData n°2010-026226.

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 4 mai 2012, RG n°11-10.763, 479, JurisData n°2012-009396, Bull. 2012, I, n° 103.

On comprend aisément combien la subjectivité de tels débats et les intérêts, par nature opposés, des ayants droit sont générateurs de différends.

Conclusion

Le démembrement engendré par les règles spécifiques de dévolution du droit d'auteur, voire par la démarche délibérée de l'auteur qui chercherait à organiser une sorte de séparation des pouvoirs, apparaît en réalité comme une source inépuisable de conflits.

Confier à des ayants droit qui ont des intérêts divergents, des droits concurrents portant sur les mêmes œuvres, ne semble pas, à l'expérience, très opportun.

En ce sens, les effets automatiques attachés par la loi à la qualité d'exécuteur testamentaire, qui emporte transfert du droit de divulgation, ou par la jurisprudence au legs universel ou à titre universel, qui emporte transfert du droit moral, nous paraissent critiquables. D'autant plus que, comme nous l'avons vu, ces dévolutions peuvent ne pas avoir été voulues ni même prévues par le défunt.

Au surplus, à l'exception de la règle prévue à l'article L. 111-3 alinéa 2 concernant le conflit entre le propriétaire de l'objet matériel et le titulaire du monopole d'exploitation, la loi ne fournit aucun instrument spécifique de règlement des conflits.

C'est pourquoi, au risque de paraître iconoclaste, nous aurions clairement tendance à privilégier la solution consistant à réunir tous les droits, autant que faire se peut, sur la même tête. Qu'il s'agisse du seul héritier existant, que l'on aura pris garde de ne pas déshabiller par une disposition testamentaire maladroite — legs universel ou à titre universel, désignation d'un exécuteur testamentaire —, ou d'une indivision que l'on prendra soin d'organiser sous la forme d'une fondation ou même de manière empirique.

RÉQUISITOIRE EN FAVEUR DE L'ABROGATION DE L'USUFRUIT SPÉCIAL DU CONJOINT SURVIVANT DE L'ARTICLE L. 123-6 DU CPI

François Sauvage, Professeur à l'Université d'Evry-Val d'Essonne

Maître Jean Aittouares et moi-même avons décidé de nous répartir le thème « les risques du démembrement du droit d'auteur » de la façon suivante :

- A lui le démembrement de la propriété artistique ;
- A moi le démembrement du démembrement lorsqu'un usufruit successoral, dont une veuve est le plus souvent titulaire, vient se greffer sur une propriété artistique déjà démembrée.

Mais le quart d'heure imparti ne me permettra pas de passer en revue toutes les difficultés liées à l'usufruit successoral sur œuvres d'art, surtout que celles-ci sont nombreuses s'il est vrai que « *dans le milieu de l'art, les veuves ont rarement le beau rôle* », pour reprendre les termes d'un récent article de presse consacré aux successions conflictuelles opposant la dernière épouse de l'artiste aux descendants de celui-ci.

En quinze minutes, je vous propose par conséquent plus modestement de dresser un bref (mais implacable) réquisitoire en faveur de l'abrogation de l'usufruit spécial du conjoint survivant. Je vais en quelque sorte jouer le rôle de l'avocat général en requérant que les articles L. 123-6 et L. 123-7 soient bannis du code de la propriété intellectuelle, car ils sont coupables, à mes yeux, d'être non seulement fragiles mais également inutiles.

L'article L. 123-6 du CPI dispose, je le rappelle :

« Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. »

L'article L. 123-7 du même code concède au conjoint survivant l'usufruit du droit de suite sur les œuvres d'art, dans les mêmes conditions.

Cet usufruit légal sur droit d'auteur est deux fois spécial.

D'une part, son fondement est singulier. Henri Desbois le rappelait en termes particulièrement heureux : « *le législateur a estimé que par sa présence, son affection, ses encouragements et ses conseils, le conjoint survivant avait créé un climat favorable à l'éclosion des œuvres de l'esprit : l'usufruit sera pour lui la récompense des soins dont il a entouré la genèse des œuvres.* »

On peut ne pas partager aujourd'hui ce sentiment de compassion pour la veuve de l'artiste. Celui-ci a pu se marier ou se remarier sur le tard, ou alors que sa créativité était épuisée. On peut aussi se demander avec Michel Grimaldi si les plus grandes œuvres ne naissent pas le plus souvent « *de la solitude intérieure et de la révolte que du confort douillet d'un foyer confit...* » Un sculpteur contemporain allait même jusqu'à affirmer de manière provocatrice que lorsque l'artiste décline « *le côté effacé de l'épouse d'artiste fait place à une inextinguible soif de revanche* »...

D'autre part, la nature juridique de cet usufruit légal est également particulière. Il constitue en effet une succession anormale distincte de la succession ordinaire, et déroge au principe d'unité de la succession que consacre traditionnellement notre système successoral. Il découle notamment de cette dualité de successions de l'artiste que l'usufruit spécial du conjoint survivant peut se cumuler avec ses droits successoraux ordinaires sur lesquels il ne s'impute pas, et qu'il dispose de deux options distinctes : il peut ainsi accepter l'une des deux successions et renoncer à l'autre.

Or, il flotte aujourd'hui sur cet usufruit spécial, né de la loi du 14 juillet 1866 - et donc conçu à une époque où le conjoint survivant était le parent pauvre de la succession car il n'héritait qu'en l'absence d'héritier par le sang -, comme un parfum d'anachronisme voire d'archaïsme dans le sillage de la promotion successorale du conjoint survivant par la loi du 3 décembre 2001, parfum que je vais m'efforcer de ne pas dissiper en vous proposant de démontrer que l'usufruit spécial de la veuve de l'artiste peut (voire doit) être abrogé, car c'est un droit à la fois fragile (I) et inutile (II).

I.- Un droit fragile

Fragile, l'usufruit spécial du conjoint survivant l'est pour deux raisons principales : d'abord, il est sous la dépendance d'une conception datée du mariage de l'artiste (A) ; ensuite, il se heurte à l'obstacle de la réserve des enfants de l'artiste (B).

A.- Un droit dépendant du mariage

L'usufruit spécial du conjoint survivant est vulnérable, car il est le fruit de la fidélité du conjoint survivant au souvenir d'un mariage que l'on pourrait qualifier d'exemplaire si ce qualificatif avait un sens en matière matrimoniale.

D'abord, son droit de jouissance est rebelle à la séparation des époux : le conjoint séparé de corps à ses torts est déchu de son usufruit spécial (ce qui est étonnant à l'heure où le législateur moderne entend désenvenimer un divorce devenu quasiment indifférent à la répartition des torts entre époux) ; le conjoint séparé de fait court le risque d'être privé par l'artiste de son usufruit spécial par une clause d'exhérédation testamentaire (puisque l'usufruit spécial du conjoint ne constitue pas un avatar de la réserve conjugale).

Ensuite, il est intolérant au remariage du conjoint survivant de l'artiste, puisqu'il cesse, nous dit le texte, en cas de convol de la veuve en secondes noces (ce qui est surprenant à l'heure des familles recomposées et semble contrarier le droit à une vie familiale fût-elle nouvelle).

Somme toute, le mariage qui favorise l'épanouissement de l'usufruit spécial est un mariage « modèle », qui, s'il est désormais pour tous, n'est pas à la portée de chacun.

B.- Un droit diminué par la réserve

L'usufruit spécial du conjoint survivant est aussi vulnérable car son assiette est très fortement diminuée si l'artiste laisse des enfants réservataires. Ainsi, il est réduit à une moitié, s'il laisse un enfant, à un tiers, s'il en laisse deux, et à un quart, s'il en laisse trois ou plus en concours avec le conjoint survivant.

La réduction d'assiette est d'autant plus importante qu'à en croire une pratique notariale et une doctrine, il est vrai minoritaires mais cohérente avec la logique de la succession anormale, elle s'effectue sur la seule propriété artistique sans égard pour les autres biens de la succession (immeubles, comptes bancaires, meubles meublants, etc.). Par exemple, si le défunt laisse son conjoint et un enfant, un patrimoine artistique évalué 1 000 000 € et un patrimoine ordinaire estimé 1 000 000 €, l'usufruit spécial du conjoint est réduit à la moitié de 1 000 000 que représente la succession anormale et non à la moitié de la totalité des successions anormales et ordinaire soit la moitié de 2 000 000, ce qui lui aurait permis d'exercer son usufruit sur la totalité de la propriété artistique.

On peut donc légitimement se demander si l'usufruit spécial ainsi limité n'est pas devenu somme toute inutile, au regard de l'usufruit général dont par ailleurs bénéficie bien souvent actuellement le conjoint survivant sur la totalité des biens de la succession.

II.- Un droit inutile

Inutile, l'usufruit spécial du conjoint survivant l'est à un double titre : d'abord, l'usufruit successoral procédant de la loi peut lui être substitué avantageusement (A) ; ensuite, il peut être évincé par un usufruit découlant de la volonté du défunt (B).

A.- Usufruit légal

Si l'artiste laisse son conjoint et uniquement des descendants issus du mariage, il est très facile au conjoint survivant de substituer à son usufruit spécial à l'assiette étriquée un usufruit général étendu à la totalité de la propriété artistique.

Pour ce faire, il lui suffit de renoncer à la succession anormale (c'est-à-dire à son usufruit spécial), et accepter la succession ordinaire (en optant pour l'usufruit des biens existant et non pour le quart en propriété qu'il tient de l'article 757 du code civil). A défaut de succession anormale ouverte, la propriété artistique fait en effet partie de la succession ordinaire. Non seulement l'usufruit successoral de l'article 757 précité est alors plénier et non partiel, mais il est aussi moins vulnérable que l'usufruit spécial, puisque le conjoint survivant séparé de corps à ses torts peut le réclamer et il ne s'éteint pas en cas de remariage.

La remarque vaut également lorsque le conjoint a des droits héréditaires en pleine propriété. Par exemple, si en l'absence de descendants de l'artiste, et de ses père et mère, le conjoint

est appelé à recueillir toute la succession, le conjoint survivant n'a aucun intérêt à se prévaloir d'un usufruit spécial qui ne lui apporte rien de plus.

L'inutilité de l'usufruit spécial est encore plus frappante lorsque le conjoint survivant a été gratifié d'une libéralité à cause de mort par le défunt.

B.- Usufruit volontaire

Pour peu que l'artiste ait légué tous ses biens à son conjoint ou lui ait consenti une donation de biens à venir de l'universalité de ceux qu'il laissera à son décès, la libéralité entre époux comprend nécessairement la propriété artistique, à l'exception toutefois du droit de suite.

Il suffit alors au gratifié d'opter pour une quotité disponible spéciale entre époux en usufruit, comme le lui permet l'article 1094-1 du code civil, pour évincer avantageusement à son profit l'usufruit spécial dont on se souvient qu'il n'est pas un droit à réserve.

En sorte qu'à nouveau l'usufruit testamentaire ou contractuel du conjoint survivant porte sur la totalité de la propriété artistique sans être réduit, sans qu'il en soit déchu en cas de séparation de corps prononcée lui et sans qu'il en soit privé en cas de remariage.

Il me reste à peu près une minute pour conclure ce bref réquisitoire...

Si je vous ai peut-être convaincu que l'usufruit spécial du conjoint survivant peut être abrogé sans dommage en 2014, on peut plus généralement se demander si le droit d'usufruit, en dépit de sa plasticité, est un droit particulièrement adapté à une propriété artistique déjà démembrée ne serait-ce qu'en raison des traditionnels rapports antagonistes existant entre un usufruitier consommateur (avide de revenus) et un nu-propiétaire spéculateur (épris de plus-values), un usufruitier qui entretient et un nu-propiétaire qui répare, etc. En quelque sorte, démembrement sur démembrement « vaut-il » ou ne « vaut-il » pas au décès de l'artiste ?

Pour amorcer la réflexion, je me permettrai deux observations conclusives :

La première est qu'en matière d'art plastique, il semble souvent opportun que l'usufruit s'étende au support matériel de l'œuvre, par exemple pour que son titulaire puisse prétendre à une part du prix de vente des toiles de l'artiste-peintre, ce que ne permet pas à lui seul l'usufruit spécial du conjoint survivant en raison du principe d'indépendance de la propriété corporelle du support de l'œuvre et de la propriété incorporelle de l'œuvre. Plus exactement, on pourrait peut-être distinguer selon que la valeur de l'œuvre d'art plastique se loge principalement dans un capital peu frugifère incarné par son support matériel (peinture...) ou selon qu'elle réside essentiellement dans les fruits recueillis d'un monopole d'exploitation très lucratif (sculpture, gravure...).

La seconde est que les prérogatives de l'usufruitier des droits d'exploitation - que Pouillet étendaient aux œuvres d'art inédites de l'artiste si elles étaient achevées à son décès - sont restreintes, sans préjudice du contrôle de l'exploitation par le titulaire du droit moral. Ainsi, ses pouvoirs d'administrateur (comme celui de conclure les contrats d'exploitation de

l'œuvre opposables aux nus propriétaires : prêt à usage, location...), et son droit de jouissance (par exemple, le droit de percevoir le droit de suite en cas de revente de l'œuvre), sont limités par la charge de conserver la substance de l'œuvre (par exemple, l'usufruitier peut être sanctionné pour abus de jouissance s'il exerce un droit de tirage qui épuise le monopole d'exploitation). Bien entendu, il ne peut au demeurant céder les droits d'exploitation sur l'œuvre d'art sans l'accord du nu-propriétaire.

En somme, il faudrait dire avec Pouillet que l'usufruitier gère le monopole d'exploitation de l'artiste en bon père de famille, si celui-ci n'avait pas vocation à disparaître de nos codes – sort que l'on peut réserver à l'avenir pour l'usufruit spécial du conjoint survivant, vestige d'un temps qui me semble révolu...en un temps qui me paraît écoulé !

LA GESTION DE L'INDIVISION

Les droits d'auteur sont-ils solubles dans l'indivision ?

Ingrid Haziot, Avocate à la Cour

Rappel des règles

Laurence Mauger-Vielpeau, Professeur à l'Université du Havre

Les actions en justice des co-titulaires indivis du droit d'auteur

Jean-Baptiste Schroeder, Avocat à la Cour

LES DROITS D'AUTEUR SONT-ILS SOLUBLES DANS L'INDIVISION ?

Ingrid-Mery Haziot, Avocate à la Cour

Faire, défaire, refaire, ne pas faire, que faire ?

Telle est la **question, le dilemme, l'enjeu, la dramaturgie** qui se joue au sein des héritiers d'un auteur qui se retrouvent en indivision, au titre du patrimoine artistique de l'auteur défunt, c'est à dire sur un patrimoine composé de biens corporels et incorporels, et pour les biens incorporels, sur des droits de nature différente, des droits patrimoniaux et des droits extra patrimoniaux.

Voici une première situation à aborder dans l'examen, dans le cadre de ce bref exposé.

1. L'exercice des droits patrimoniaux d'auteur au sein de l'indivision.

S'agissant de l'exercice des droits patrimoniaux en indivision, la détermination des pouvoirs de l'indivisaire dépend de sa fonction (mandataire, gestionnaire de fait, gérant d'une indivision conventionnelle) et de l'acte envisagé.

Parmi les actes envisagés, se pose la question cruciale de distinguer les actes **de disposition** ou **d'administration**.

Car en application de l'article 815-3 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 23 juin 2006, l'unanimité des co-indivisaires est requise pour les actes de dispositions ou tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, alors qu'une majorité qualifiée des 2/3 est nécessaire pour effectuer les actes d'administrations.

Qu'est-ce qu'un acte de disposition par opposition à un acte d'administration ?

Madame le Professeur Laurence Mauger-Vielpeau affinera cette distinction entre actes conservatoire, d'administration et de disposition, au regard notamment du décret d'application du 22 décembre 2008, sur la gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou tutelle (article 452,496 et 502 du Code Civil)

Mon confrère Jean-Baptiste Schroeder nous exposera l'application de ces notions aux actes relatifs à la protection des droits d'auteur et à l'action en justice au sein d'une indivision.

Pour ma part :

Je veux relever la frontière délicate entre acte d'administration et acte de disposition au regard de la conclusion des contrats d'exploitation des droits patrimoniaux.

On considère traditionnellement qu'un acte de disposition est un acte translatif de propriété.

Mais, à première vue, **la cession des droits d'auteur est une cession d'un type particulier, cette notion est ambiguë *per se*** :

Lorsqu' en droit d'auteur une cession est limitée dans le temps, à l'expiration du délai, les droits retournent dans le patrimoine du cédant, il ne peut donc y avoir d'acte translatif définitif de propriété comme dans une vente.

On est plus proche de la concession, de la licence qui n'emporterait pas un transfert de propriété mais simplement le droit de jouir des droits concédés et de les faire fructifier pour un temps déterminé.

Un auteur, Madame Christel Simler (Thèse litec 2010, droit d'auteur et droit commun des biens), a pu proposer une autre ventilation des contrats d'exploitation de **l'œuvre en actes translatifs de droits réels** ou en **actes constitutifs de droits personnels**. Le premier confère au cessionnaire **la qualité pour agir en contrefaçon et le droit de disposer des prérogatives objets du contrat au profit d'un tiers**.

Dans cette classification,

- l'acte d'adhésion à une SPRD faisant apport des droits, est un acte d'administration, (arrêt SPADEM du 4 avril 1991), car cet acte n'a pas un effet grave et irréversible d'un point de vue économique.
- le contrat de représentation ou d'édition est un acte d'administration, sauf s'il entraîne des conséquences économiques liées à l'existence d'une exclusivité ou d'une durée longue de cession ou d'une étendue importante de la cession, ou d'une rémunération forfaitaire.

Ce sont donc **le contenu de l'acte et ses conséquences graves et irréversibles sur le patrimoine**, eu égard aux critères déterminants précités, qui sont plus en jeu pour identifier un acte de disposition ou d'administration.

Mais les pouvoirs des indivisaires, quel que soit l'acte en cause, sont toujours placés sous l'arbitrage du juge.

L'arbitre judiciaire :

Le juge est toujours l'arbitre suprême pour briser les refus, résistances, défaut de réponse ou abus des indivisaires dans la conclusion d'actes n'agissant pas dans l'intérêt commun ou causant péril aux biens commun et pour sortir de toute situation de blocage.

En application du droit commun de l'indivision, le mécanisme est puissant puisque le 4 décembre 2013, la Cour de cassation a jugé **qu'un indivisaire peut être autorisé en référé à conclure seul un acte de vente lorsque celle-ci est justifiée par l'urgence et l'intérêt commun** (Cass. Civ. I, 4 décembre 2013, N° de pourvoi : 12-20158).

La cour de cassation a jugé que :

« il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun ; qu'ayant constaté la réunion de ces deux conditions, l'arrêt est légalement justifié ».

Cette décision est donc importante en pratique puisqu'elle permet dorénavant au juge des référés **d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun et sans avoir à justifier le péril de l'intérêt commun des indivisaires**. L'absence de péril de l'intérêt commun des indivisaires étend donc les possibilités d'action des indivisaires qui souhaitent revendre leur bien indivis sans avoir à passer par une procédure de licitation judiciaire longue, coûteuse et aléatoire. Enfin, selon la jurisprudence, la cession d'un bien indivis ne réalise pas un partage et le prix de cession se substitue dans l'indivision au bien vendu.

En application du droit commun de l'indivision appliqué au droit d'auteur (L.122-9 CPI) **même en cas de mandat confié à un indivisaire listant les actes permis, le juge est toujours l'arbitre et une convention d'indivision ne peut empêcher sa saisine :**

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 11 janvier 2013, a apporté une réponse à une question inédite quant à l'application de l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). (CA Paris, pôle 5, ch. 2, 11 janv. 2013, n° 11/19183, Fondation Alberto et Annette Giacometti c/ Fondation Alberto Giacometti Stiftung) : L'existence d'une convention d'indivision est-elle en mesure de rendre inapplicable l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle ?

L'article en question dispose qu'« *en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants* ».

Ainsi, l'existence d'une convention d'indivision entre les représentants d'un auteur décédé ne saurait faire abstraction de l'application de cet article. De plus, la Cour d'appel rappelle que le droit d'auteur ne peut ignorer les dispositions du droit commun de l'indivision figurant au sein du Code civil. En effet, l'article 815-5 dudit Code précise qu'un « *indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un co-indivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun* ».

2. L'indivision sur les droits moraux d'auteur

Après avoir abordé l'indivision sur les droits patrimoniaux, il faut envisager l'indivision sur les droits moraux et leur compatibilité ou plutôt incompatibilité.

En pratique, lorsqu'on aborde le partage, ce mécanisme heurte la nature subjective et relative du droit moral : ***comment quantifier et partager une prérogative extrapatrimoniale aussi indivisible que celle du droit moral ?***

Une clé de répartition est possible pour les droits patrimoniaux et les redevances d'exploitation des œuvres. On ne voit pas, en revanche, comment elle pourrait fonctionner pour l'exercice du droit moral.

On pourrait donc décréter une indivisibilité naturelle, dans l'exercice du droit moral, irréductible aux fractions.

Pourtant les Juges ne l'ont pas décidé ainsi dans l'arrêt « Laliq » du 2 oct. 1998, à propos du droit moral du célèbre maître verrier : la Cour de Paris n'a pas hésité à exprimer en fractions, les parts respectives des enfants légitimes et naturels de l'artiste défunt, en s'appuyant sur un acte de partage entre ces mêmes héritiers, relatif aux biens matériels.

On imagine les **difficultés pratiques ubuesques** que cette situation engendre.

La seule divisibilité admise est celle organisée pour le droit de divulgation qui, en application de l'article L. 121-2, peut être dévolu sa vie durant à **l'exécuteur testamentaire** (parfois désigné comme exécuteur littéraire, décision de 1999).

Il a été jugé dans l'arrêt Levinas (C. Cass 1^{er} Civ, 25 mars 2010) que l'exécuteur testamentaire titulaire du droit de divulgation post mortem, (le fils) pouvait décider seul du choix de l'éditeur et des conditions de l'édition et disposer ainsi des droits patrimoniaux d'exploitation en concluant seul un contrat d'édition.

Dans ce cas, on voit bien que l'attribution de ce droit emporte exercice des droits patrimoniaux et du pouvoir de passer un acte de disposition.

Il faut donc considérer que c'est la volonté post mortem de l'auteur qui prévaut.

Mais il est difficile de faire parler les morts : en recherchant selon la formule jurisprudentielle consacrée, ce qui est en adéquation avec la personnalité de l'auteur (Arrêt Balsan du 3 novembre 2004).

Car cela suppose de rechercher tout indice permettant de remonter à l'acte de création, au fruit de sa recherche créative, à l'expression de sa personnalité qui fait l'originalité de l'œuvre et comme en ce domaine la preuve est libre : **on peut donc recourir à l'analyse de ses écrits, archives, de ses propos lors d'interview ou de portraits, de témoignages de proches, élèves, professionnels et aujourd'hui de ses tweets, post et autres joies de l'expression en ligne, etc.**

Et c'est là qu'il devient dangereux de faire parler les morts, au risque d'incohérences et de cacophonie :

D'abord chaque personne a une approche différente de ses relations ou supposés confidences de l'auteur défunt, ensuite, l'auteur lui-même peut avoir varié dans ses positions, évoluer dans sa relation au monde et à sa propre création. Et puis faut-il toujours respecter la volonté du défunt au nom de l'intérêt de la civilisation et de la connaissance ? (Testament trahi de Kafka par Max Brod qui n'a pas détruit toutes ses œuvres). Mais ceci est un autre débat.

Pour éviter cette approche qui ouvre la boîte de pandore du relatif et du subjectif, mieux vaut demander à l'artiste de s'exprimer de son vivant et d'organiser au mieux l'attribution et l'exercice de ses droits au moyen d'outils mis au point par une alliance sacrée entre notaires, avocats spécialisés et autres praticiens et ayants-droit d'auteur confrontés à ces questions tels les comités.

On citera l'exemple du fichier Balzac de la SGDL, resté un peu lettre morte auprès des notaires.

Une lettre de Balzac appelant tous les écrivains de France à se réunir pour défendre leurs droits est à l'origine de la SGDL. C'est en son nom que la SGDL a souhaité mettre en place un fichier où les auteurs et héritiers sont invités à être répertoriés sur ce fichier sécurisé et éventuellement à faire connaître leurs volontés.

Aux termes de mon intervention, j'appelle donc les interlocuteurs privilégiés des auteurs, association, SPRD et notaires à les sensibiliser sur la nécessité d'organiser la dévolution de leurs droits d'auteur avec l'aide de professionnels avertis.

RAPPEL DES RÈGLES

Laurence Mauger-Vielpeau, Professeur à l'Université du Havre

La transmission successorale du droit d'auteur permet la rencontre de deux branches du droit : le droit des successions d'une part et la propriété littéraire et artistique d'autre part⁹. Comme toujours dans ce cas, la rencontre ne se fait pas sans heurt. En effet, chacune de ces branches du droit poursuit une finalité différente : le droit des successions régit la *transmission* d'un patrimoine et veille à la *protection des héritiers* alors que le droit d'auteur protège avant tout *l'œuvre* de l'auteur. Rappelons que la loi du 11 mars 1957, codifiée dans le Code de la propriété intellectuelle, visait à protéger les auteurs et leurs créations. Ce qui implique une transmission spécifique, particulièrement du droit moral.

D'ailleurs, le droit d'auteur fait figure de dérogation en droit des successions puisqu'il connaît des cas de succession anormale prenant en compte la nature particulière de l'œuvre objet de la transmission. Ainsi, il fait exception au principe traditionnel d'unité de la succession selon lequel la loi ne prend en compte ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Si, de ce point de vue, les différences entre ces deux branches du droit étaient marquées, elles tendent cependant à s'estomper, depuis la réforme opérée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités¹⁰.

En effet, cette loi répond à trois objectifs : **donner plus de liberté au futur *de cuius* pour organiser sa succession** (des pactes successoraux ont été introduits à cette fin) ; **faciliter la gestion du patrimoine successoral** (cette gestion a été dynamisée avec l'introduction du mandat à effet posthume et l'indivision a été assouplie) ; **accélérer et simplifier le règlement des successions** (le partage est facilité).

Si ce dernier objectif s'accorde moins avec le droit d'auteur qui a vocation à s'inscrire dans une certaine durée pour les droits patrimoniaux (70 ans) voire dans la perpétuité pour les droits extrapatrimoniaux, les deux premiers rapprochent le droit des successions du droit d'auteur. Il s'agit de faire une place à la volonté du futur *de cuius* comme à l'auteur de l'œuvre et de favoriser une gestion dynamique des biens pour éviter des situations de blocage risquant de nuire au patrimoine du défunt, particulièrement s'il comprend une œuvre de l'esprit.

Par ailleurs, la loi du 23 juin 2006 a remis en cause le principe traditionnel de succession à la personne. Elle livre une vision économique du droit des successions. A ce titre, à la succession à la personne succède une succession aux biens. La succession devient un prolongement de la propriété, ce qui explique pourquoi une plus grande place est faite à la volonté du propriétaire, futur *de cuius*. Dans ces conditions, la spécificité de l'œuvre peut davantage être prise en compte.

⁹ V. notamment sur ce thème : Delphine Martin, *La dévolution successorale des droits d'auteur*, thèse sous la direction de M. Christophe Alleaume, soutenue le 15 septembre 2009 à l'Université de Franche-Comté.

¹⁰ JORF n°145 du 24 juin 2006 page 9513. Rappelons que cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Si elle l'est déjà en ce qui concerne certaines règles de dévolution successorale, pour le reste elle demeure soumise au droit commun des successions.

Rappelons à ce sujet que le droit de divulgation¹¹ et le droit de suite¹² font l'objet de règles particulières. Ce sont des cas de succession anormale car leur dévolution déroge aux règles ordinaires de dévolution successorale.

En ce qui concerne la gestion de l'indivision, il n'existe pas de règles spéciales. Il faut donc appliquer les dispositions du Code civil¹³.

Bien entendu, ces règles ne vont pas nécessairement s'appliquer ou en tout cas régir toute la succession.

Ainsi, une certaine place peut être laissée à la volonté du *de cuius* qui a pu désigner un exécuteur testamentaire¹⁴ ou un mandataire dans le cadre d'un mandat à effet posthume chargé d'administrer ou de gérer tout ou partie de sa succession. Ce mandat doit toutefois préciser qu'il est donné pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés¹⁵ et surtout n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard du patrimoine successoral, précisément motivé, ce qui pourrait être le cas en présence d'une œuvre de l'esprit¹⁶. Mais là encore, l'intérêt est limité car le mandat est limité dans le temps¹⁷,

¹¹ Article L121-2 C.P.I. : « L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1 ».

¹² Article L123-6 C.P.I. : « Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial **et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession**, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil. Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage ». Signalons aussi l'article L. 123-7 C.P.I. qui précise qu'« après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes ». Cette exclusion des légataires et ayants cause a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-276 QPC du 28 septembre 2012.

¹³ Art. 815 et s.

¹⁴ Art. 1025 et s. C. civ. A ce sujet, il existe une disposition spéciale concernant l'exécuteur testamentaire car il exerce le droit de divulgation des œuvres posthumes pendant toute sa vie conformément à l'art. L. 121-2 C.P.I. préc., ce qui est dérogatoire au droit commun des successions qui prévoit un terme à sa mission : deux ans à compter de l'ouverture du testament, maximum trois en cas de prorogation judiciaire : art. 1031 C. civ.

¹⁵ Art. 812, al. 1, C. civ.

¹⁶ Art. 812-1-1, al. 1, C. civ.

¹⁷ Art. 812-1-1 C. civ. : « Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé. Il est donné pour **une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge**, saisi par un héritier ou par le mandataire. **Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions**, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels... ».

à moins de considérer que les prorogations judiciaires pouvant intervenir « *plusieurs fois* », il pourrait alors durer autant que les droits d'auteur...

De même, les héritiers peuvent se mettre d'accord et s'ils ont tous accepté purement et simplement la succession, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers conformément à l'article 813 du Code civil¹⁸. Ils peuvent aussi conclure une convention d'indivision¹⁹.

A défaut, ce sont donc les règles de l'indivision légale qui s'appliquent. Or, comment concilier le droit de l'indivision et la particularité d'une œuvre de l'esprit ? Les règles gouvernant la gestion des biens indivis conduisent à distinguer deux situations : en premier lieu, la gestion de l'indivision peut être collective (I) ; en second lieu, elle peut être centralisée entre les mains d'un ou plusieurs et devenir unitaire (II).

I. La gestion collective

La gestion de l'indivision repose sur le triptyque classique distinguant les actes de conservation, les actes d'administration et les actes de disposition²⁰ (A). Le législateur a aussi envisagé des cas particuliers (B).

A/ Le triptyque

1. Les actes de conservation sont les actes matériels ou juridiques destinés à éviter la perte du bien. Ils peuvent être accomplis par un indivisaire seul et engagent l'ensemble des co-indivisaires, même usufruitiers. Conformément à l'article 815-2 alinéa 1^{er} du Code civil *in fine*, réécrit sur ce point par la loi du 23 juin 2006, le caractère d'urgence est désormais écarté. Le seul critère est celui de la nécessité. Sont ainsi qualifiés d'actes conservatoires, la souscription d'un contrat d'assurance, la réparation d'un bien indivis comme la restauration d'un tableau

¹⁸ Ce sont les règles du droit commun du mandat qui s'appliquent alors puisque l'article 813 C. civ. renvoie aux articles 1984 à 2010 du même Code. Ce mandat conventionnel a aussi été créé par la loi du 23 juin 2006.

¹⁹ Art. 815-1 C. civ. Ce sont alors les articles 1873-1 à 1873-18 C. civ. qui s'appliquent. La convention peut alors être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. Les héritiers peuvent notamment nommer un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi eux.

²⁰ Signalons à ce sujet le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil, JORF n°0304 du 31 décembre 2008 page 20631, modifié par le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs, JORF n°0299 du 26 décembre 2009 page 22311, qui définit les actes conservatoires comme ceux « *qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire* » ; les actes d'administration comme « *les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal* » et les actes de disposition comme « *les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire* ». Le décret n'envisage pas les droits d'auteur, sous une réserve : l'annexe II qui vise des actes de disposition sauf circonstances d'espèce : colonne 2, 1, 3° : conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.

ou encore l'action en justice destinée à assurer le respect de l'œuvre. Tout indivisaire étant présumé avoir la libre disposition des fonds qu'il détient dans l'indivision à l'égard des tiers, il peut les employer pour le financement des actes de conservation. S'ils s'avèrent insuffisants, il peut contraindre ses co-indivisaires à participer avec lui aux dépenses nécessaires.

La loi du 23 juin 2006 a mis fin à la règle de l'unanimité entre les co-indivisaires pour accomplir les actes d'administration et certains actes de disposition relatifs aux biens indivis. Plus généralement pour les actes de disposition une nouvelle procédure a été introduite par la loi du 12 mai 2009²¹.

2. Les actes d'administration sont régis par l'article 815-3 du Code civil. Ce texte prévoit que les actes d'administration relatifs aux biens indivis, la désignation d'un mandataire, la vente de meubles indivis réalisée pour le paiement des dettes et charges de l'indivision et la conclusion ou le renouvellement de baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal sont soumis à la règle de la majorité des deux tiers. Pour pouvoir les réaliser, le ou les indivisaires doivent détenir au moins les deux tiers des droits indivis.

Cette innovation de la loi du 23 juin 2006 permet de faire échapper ces actes à la règle de l'unanimité souvent génératrice de blocage. Désormais, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers de l'indivision peuvent accomplir ces actes sous réserve d'en informer les autres indivisaires. A défaut, l'acte leur est inopposable²².

3. Toutefois, si l'acte « *ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis* » ou s'il s'agit d'un autre **acte de disposition** que la vente de meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision, l'unanimité ressurgit²³. Il restera à déterminer en quoi consiste l'exploitation « normale » d'une œuvre indivise²⁴.

Une exception a été introduite par la loi du 12 mai 2009 à l'article 815-5-1 du Code civil. Ce texte a institué une procédure très lourde permettant à terme la licitation d'un bien indivis à la majorité des deux tiers des droits indivis²⁵, inapplicable à des droits d'auteurs qu'il s'agit

²¹Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n°0110 du 13 mai 2009 page 7920.

²² Art. 815-3, al. 3, C. civ.

²³ Art. 815-3, al. 4, C. civ.

²⁴ V. notamment à ce sujet la difficile qualification de l'acte de divulgation : Delphine Martin, *La dévolution successorale des droits d'auteur*, thèse préc., spéc. n° 472 et 473.

²⁵ « Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires.

Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

avant tout d'exploiter en ce qui concerne les droits patrimoniaux alors que le droit moral est inaliénable.

B/ Les cas particuliers

Rappelons que si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, il peut être représenté - d'une manière générale ou pour certains actes particuliers - par un autre indivisaire en vertu d'une habilitation judiciaire. A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes peuvent avoir effet à l'égard de l'indivisaire représenté suivant les règles de la gestion d'affaires²⁶.

De même, si l'un des indivisaires refuse son consentement, pourtant nécessaire, à un acte et met ainsi en péril l'intérêt commun, le juge peut autoriser un autre indivisaire à passer seul l'acte, qui est alors opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut²⁷. Cette autorisation judiciaire ne vaut qu'entre indivisaires co-propriétaires des biens indivis, mais ne permet pas de passer outre le refus d'un usufruitier en cas de démembrement de la propriété. Ainsi, la vente de la pleine propriété d'un bien indivis grevé d'usufruit à la demande d'un nu-propriétaire ne peut pas être ordonnée par le juge contre la volonté de l'usufruitier.

Enfin, lorsque l'intérêt commun le nécessite, tout indivisaire peut solliciter du juge l'autorisation ou la prescription de mesures urgentes telles la perception de fonds indivis ou la nomination d'un indivisaire comme administrateur ou un séquestre²⁸.

En effet, plutôt qu'une gestion collective, peut être favorisée une gestion unitaire de l'indivision.

II. L'unité de gestion

L'unité de gestion peut être décidée tant par les héritiers (A) que par le juge (B).

A/ Les héritiers

Outre le mandat conventionnel et la convention d'indivision signalées en introduction, les héritiers peuvent, au titre des actes d'administration, se mettre d'accord et « *donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration* ». Ce mandat général d'administration donné à un ou plusieurs indivisaires ou à un tiers est prévu par l'article 815-3, 2°, du Code civil et peut être décidé à la majorité des deux-tiers. Comme il s'agit

Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa ».

²⁶ Art. 815-4 C. civ.

²⁷ Art. 815-5 C. civ.

²⁸ Art. 815-6 C. civ.

d'un acte d'administration, il suffit que le ou les indivisaires à l'origine de ce mandat soient titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Là encore, les décisionnaires doivent en informer les autres indivisaires à peine d'inopposabilité.

Les actes visés par ce mandat général sont des actes d'administration.

Si l'acte envisagé par le mandataire requiert l'unanimité car il s'agit d'un acte de disposition, seul un mandat spécial, donné par l'ensemble des indivisaires, est envisageable.

Le même article 815-3 *in fine* prévoit toutefois que si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su et sans opposition des autres, il est censé avoir reçu un mandat tacite, mais ce mandat tacite ne couvre là encore que les actes d'administration, mais non les actes de disposition, ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

B/ Le juge

L'article 815-6 alinéa 3 permet au président du tribunal de grande instance de prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

A ce titre, il peut soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. La succession Picasso a ainsi été confiée à un administrateur judiciaire choisi parmi les indivisaires. A la lettre du texte, l'administrateur devrait être un indivisaire, pas un tiers²⁹. Ses pouvoirs sont fixés par le juge, ce qui laisse à ce dernier une certaine latitude pour les définir. A défaut les articles 1873-5 à 1873-9 relatifs au gérant d'une indivision conventionnelle s'appliquent « *en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur* ».

Si les règles de l'indivision permettent de faire nommer un administrateur judiciaire, signalons que le juge a également la faculté de désigner un mandataire successoral. Autre innovation de la loi du 23 juin 2006, à côté du mandat à effet posthume et du mandat conventionnel, a été mise en place un mandat judiciaire. Ainsi, le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral pour administrer provisoirement³⁰ la succession en cas d'inertie, de carence ou de faute d'un ou de plusieurs héritiers, de mésentente, d'opposition d'intérêts entre héritiers ou de complexité de la situation successorale³¹.

En définitive, il faut noter que le droit des successions laisse une place à la volonté du *de cuius* lorsqu'elle a pu s'exprimer. De ce point de vue, il rejoint le droit d'auteur qui cherche aussi à

²⁹ *Contra* : CA Reims, 4 janvier 1978, D. 1979, I.R.44, obs. Breton.

³⁰ Pas si provisoire que cela puisque l'art. 813-9 C. civ. prévoit que « Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission ainsi que sa rémunération. A la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine.

La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral ».

³¹ Art. 813-1 C. civ.

préservé cette volonté. Mais à défaut d'expression de la volonté de l'auteur sur le sort de son œuvre, il revient finalement à ses héritiers, voire au juge, de veiller sur cette œuvre. Pour ce faire, ils n'ont d'autre moyen que de recourir aux règles du droit commun des successions qui ne sont pas toujours adaptées à la spécificité d'une œuvre de l'esprit. Pourtant, si le droit des successions permet d'organiser la transmission d'un patrimoine, il sait aussi prendre en compte la particularité de certains biens comme l'entreprise. C'est pourquoi, il doit pouvoir s'allier avec le droit d'auteur afin d'organiser au mieux la transmission d'une œuvre de l'esprit. Cette combinaison facilitera la transmission successorale du droit d'auteur.

LES ACTIONS EN JUSTICE

DES CO-TITULAIRES INDIVIS DU DROIT D'AUTEUR

Jean-Baptiste Schroeder, Avocat à la Cour

Je m'attacherai pour ma part à évoquer la question des règles procédurales applicables à la gestion judiciaire de l'indivision successorale.

Pour tenter de répondre aux questions suivantes :

Le titulaire indivis du droit d'auteur peut-il agir seul en défense des droits de son auteur ?

Doit-il au contraire agir conjointement avec les autres indivisaires ?

Ou, à tout le moins, les mettre en cause ?

Ce titulaire indivis doit-il détenir une majorité des deux tiers des droits indivis ?

Ces questions concernent au premier chef les avocats qui ont l'ardente obligation de veiller à la régularité des procédures qu'ils mettent en œuvre ; sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Plus largement, au-delà de la « cuisine » procédurale, ces questions sont susceptibles d'intéresser tous les acteurs dont la stratégie de défense de l'œuvre indivise risque d'être affectée par les contraintes procédurales.

Il arrive en effet que, dans une indivision successorale les différents ayants droit n'aient pas la même conception de la stratégie judiciaire à déployer ; ou n'aient pas envie de partager les lauriers obtenus dans les batailles judiciaires.

Observations liminaires : rappels sur la distinction opérée entre actes de disposition et actes d'administration.

Pour tenter de répondre à ces questions, je rappellerai brièvement –parce que cela vient d'être fait par Madame Mauger-Vielpeau- la distinction opérée par le droit de l'indivision entre actes de disposition, actes d'administration et mesures conservatoires (A)

Relativement aux actes accomplis par les indivisaires, les articles 815-2 et 815-3 du Code civil³² distinguent on l'a vu, trois types de gestion possible des biens indivis en fonction de la nature des actes accomplis :

- une gestion individuelle pour les actes conservatoires, soit ceux tendant à éviter une perte du patrimoine³³,
- une gestion majoritaire pour les actes d'administration, entendus comme les actes tendant à faire fructifier un bien ou à l'améliorer sans en compromettre la valeur en capital³⁴,
- et une gestion commune pour les actes de disposition, i.e. les actes graves susceptibles d'engager ou d'entamer un patrimoine indivis.

L'exercice d'une action en justice constitue en principe **un acte d'administration** qui nécessite, à ce titre, l'accord du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis conformément à l'article 815-3 du Code civil.

Dans certains cas, une action en justice sera cependant considérée comme une **mesure conservatoire** dès lors qu'elle aura pour objet de soustraire le bien indivis à un péril quelconque et qu'elle ne compromet pas sérieusement le droit des indivisaires.

³² Ces règles, issues de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 ont été substantiellement par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités qui a :

- élargi le domaine des actes conservatoires –des « *mesures nécessaires à la conservation des biens indivis* »- qui peuvent être prises par « tout indivisaire » agissant seul : l'article 815-2 du Code civil prévoit désormais en précisant que ces mesures n'ont pas à revêtir un caractère d'urgence, ce qui étend, par là même, le domaine de la gestion individuelle des biens indivis.
- instauré, à côté de la règle de l'unanimité, un domaine dans lequel s'applique une règle majoritaire : l'article 815-3 du Code civil prévoit désormais que certains actes, qui nécessitaient jusqu'alors l'accord unanime des indivisaires, peuvent être passés par un ou plusieurs indivisaires « titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ».

³³ L'article 815-2 du Code civil dispose que « *Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.*

Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses co-indivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations. »

³⁴ L'article 815-3 du Code civil prévoit que : « **Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité** :1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.»

On peut citer à ce titre :

- les actions en justice propres à l'indivision (demande de sursis au partage, d'habilitation, ou d'autorisation, demande tendant à prescrire ou à autoriser une mesure urgente, ou une répartition provisionnelle des bénéfices
- les actions possessoires,
- les actions tendant à assurer la conservation juridique ou matérielle du bien indivis.

Exceptionnellement, une action judiciaire sera susceptible d'être qualifiée d'**acte de disposition** : c'est le cas par exemple de la saisie immobilière du fait que le créancier saisissant est susceptible d'être déclaré adjudicataire de l'immeuble.

Au regard des critères rappelés ci-dessus, on peut considérer que l'action fondée sur une atteinte à un attribut du droit moral entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul (1°).

On verra que le régime applicable à la défense des droits patrimoniaux est en revanche plus incertain (2°).

A. S'agissant de la défense du droit moral

Lorsque l'action tend à la réparation d'une atteinte au droit moral, la jurisprudence admet que le co-indivisaire agisse seul.

1° Fondement

Il est admis en effet que les actions en défense du droit moral entrent dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul en application de l'article 815-2 du Code civil.

Comme le relève un auteur³⁵, cette règle est également justifiée « *par le caractère personnel de l'action en raison du caractère lui-même personnaliste des droits concernés* ».

2° Illustrations

On peut citer à cet égard l'arrêt rendu le 15 février 2005 par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire Gasiorowski.

Deux des quatre **neveux du peintre Gasiorowski** décédé avaient intenté une action contre la société Gucci, laquelle avait utilisé des œuvres de cet artiste pour décorer des foulards fondée sur **l'atteinte au droit à la paternité** de l'artiste, qui n'avait pas été respecté.

³⁵ Agnès Robin, « *L'indivision communautaire : quand rien ne va plus* », Colloque « *La copropriété intellectuelle. Les biens incorporels à l'épreuve de l'indivision (ou réciproquement)* », Lamy, Droit des affaires, nov. 2007, p. 98.

A la société Gucci qui contestait leur recevabilité, la Cour de cassation répond de façon très claire :

*« Mais attendu, d'une part, que, si le droit au respect du nom se transmet aux héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution à cause de mort, **le cohéritier a qualité et intérêt légitime à agir seul en défense de ce droit**, indépendamment du défaut d'exercice de l'option successorale ; d'autre part, qu'aucune partie n'avait remis en cause devant la cour d'appel, les constatations du jugement selon lesquelles il n'était ni établi ni allégué que les deux intéressés eussent refusé la succession de leur père, héritier de l'artiste et lui-même décédé en 1995 »³⁶.*

On peut également évoquer un arrêt de la Cour d'appel de Paris de 2001³⁷ dans une affaire opposant l'héritière du photographe Léo Mirkin au Nouvel Observateur qui avait reproduit en couverture d'un numéro hors-série consacré au Festival de Cannes une photographie de Jeanne Moreau en maillot de bain, cette photographie ayant été reproduite avec diverses modifications du cliché originel.

Pour admettre la recevabilité de cette action en **défense du droit au respect de l'œuvre**, la Cour d'appel de Paris rappelle :

*« Considérant, en droit, qu'il résulte de l'article L. 121-1 du CPI que le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et son œuvre est transmissible à cause de mort à ses héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale ; qu'en cas de dévolution de ce droit indivisément entre plusieurs héritiers, **chacun d'eux est recevable à agir seul en justice contre quiconque y porte atteinte dès lors qu'une telle action entre dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul en application de l'article 815-2 du Code civil** ».*

La solution ainsi adoptée autoriserait non seulement l'indivisaire à agir seul pour demander la saisie-contrefaçon d'une œuvre arguée de faux mais également, si l'on en croit la Cour d'appel de Paris, à solliciter sa destruction ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Paris dans une affaire Chagall.

La fille du peintre Marc Chagall, cohéritière de ce dernier avec l'épouse de celui-ci et un autre enfant de l'artiste contestait l'attribution à son père d'une œuvre appartenant à Monsieur Björn Hallstrom.

Elle avait saisi seule le Tribunal de grande instance de Paris pour voir dire que l'œuvre en question était un faux, valider la saisie qu'elle avait fait pratiquer et ordonner la destruction. La Cour admet la recevabilité de la démarche par un considérant qui mérite d'être rappelé :

³⁶ Civ. 1^{ère}, 15 févr. 2005, n° 03-12.159, A. Maeght et al. c/ Sté Gucci et al., RTDCom, 2005, p 316 obs. Frédéric Pollaud-Dullian, CCE, avril 2005, note Christophe Caron

³⁷ Cf Paris, 1^{ère} chambre 23 janvier 2001, Sté Le Nouvel Observateur du Monde c/ Stéphane Mirkin, RIDA 2001, p 373.

« Considérant qu'il est certain que si l'œuvre saisie était tenue pour faux, cette œuvre ne serait pas incluse dans le patrimoine successoral de Marc Chagall; qu'il s'ensuit que tout indivisaire serait dès lors en droit d'en demander la destruction, ceci afin de préserver le patrimoine commun en empêchant la diffusion d'œuvres fausses; que la demande d'Ida Chagall est donc recevable puisqu'elle tend à solliciter la destruction d'une œuvre faussement attribuée à Chagall. »³⁸.

On admettra qu'il s'agit là d'une conception extensive de l'acte conservatoire !

3° Appréciation

La jurisprudence en la matière rejoint celle adoptée en matière d'œuvre de collaboration : de longue date en effet, la Cour de cassation admet en principe³⁹ que chacun des coauteurs d'une œuvre de collaboration peut agir seul en réparation de l'atteinte qui serait portée au droit moral dont il est titulaire⁴⁰.

³⁸ Paris, 4^{ème} chambre section B, 6 janvier 1994, Ida Chagall c/ Björn Hallstrom, RG n°92.7560 .

« Considérant que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'Ida Chagall possède sur les œuvres de Chagall faisant partie du patrimoine successoral moral et des droits patrimoniaux en indivision avec Valentine Chagall et David Mac Neil ; qu'en conséquence, ce patrimoine successoral est indivis et est régi par les dispositions des articles 815-2 et suivants du Code Civil;

Considérant qu'il est certain que si l'œuvre saisie était tenue pour faux, cette œuvre ne serait pas incluse dans le patrimoine successoral de Marc Chagall; qu'il s'ensuit que tout indivisaire serait dès lors en droit d'en demander la destruction, ceci afin de préserver le patrimoine commun en empêchant la diffusion d'œuvres fausses; que la demande d'Ida Chagall est donc recevable puisqu'elle tend à solliciter la destruction d'une œuvre faussement attribuée à Chagall.

Considérant que l'appelante soutient être recevable dans sa demande en destruction de l'œuvre litigieuse, exposant que cette œuvre est un faux qui ne fait donc pas partie du patrimoine successoral; que cette demande est purement conservatoire puisqu'elle tend à préserver l'intégralité du patrimoine en indivision, en excluant les œuvres qui ne peuvent y être intégrées et qu'en conséquence elle est bien recevable à agir seule pour demander la destruction d'une œuvre qui serait reconnue être un faux.

Considérant qu'il est certain que si l'œuvre saisie était tenue pour faux, cette œuvre ne serait pas incluse dans le patrimoine successoral de Marc Chagall; qu'il s'ensuit que tout indivisaire serait dès lors en droit d'en demander la destruction, ceci afin de préserver le patrimoine commun en empêchant la diffusion d'œuvres fausses; que la demande d'Ida Chagall est donc recevable puisqu'elle tend à solliciter la destruction d'une œuvre faussement attribuée à Chagall.

Considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont estimé que la saisie contrefaçon était un acte conservatoire et qu'en conséquence, Ida Chagall était recevable à diligenter une telle mesure seule, conformément aux dispositions de l'article 815-2 du code civil sus-visé ».

³⁹ On doit cependant citer une décision des juridictions de fond qui pose une limite au droit du coauteur d'agir seul en exigeant qu'il démontre que l'atteinte litigieuse concerne sa contribution.

Cf. Paris 13 novembre 1996, D. 1997, somm com, p. 95 obs. Colombet : un coauteur ne peut fonder son action en contrefaçon sur la violation de son droit moral pour une atteinte portée à la contribution, identifiable et d'un genre différent, de l'autre coauteur, même si la violation affecte l'œuvre dans son intégralité.

⁴⁰ Cf. a contrario Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1988, Bull. civ. I, no 268 : « Attendu que M. Y... fait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors, selon le moyen, que le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 11 mars 1957 exige l'unanimité des coauteurs d'une œuvre de collaboration pour l'exercice de leurs droits mais non pour leur défense en cas d'atteinte portée à ces droits par un tiers, chacun des coauteurs pouvant alors agir seul en contrefaçon ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles 6, 10 et 40 de la loi du 11 mars 1957 ;

Mais attendu que l'arrêt, dont le chef critiqué par le moyen ne concerne pas la défense du droit moral attaché à la personne de chacun des coauteurs, fait une exacte application du texte précité en décidant que le coauteur

Cette solution mérite certainement d'être approuvée dès lors qu'elle permet une défense effective du droit moral d'autant plus nécessaire que cette prérogative n'est pas toujours bien exercée faute de combattants. Appliquer la règle de l'unanimité ou même celle de la majorité des deux tiers auraient certainement pour effet d'entraver l'exercice effectif du droit moral.

On soulignera qu'elle est susceptible, d'être d'une grande portée pratique si l'on veut bien admettre, ce qui est grandement débattu en doctrine mais assez largement admis par les juridictions de fond que le titulaire de paternité est bien investi du pouvoir d'authentifier. On mesure les pouvoirs ainsi conférés aux indivisaires agissant isolément.

B. S'agissant de la défense des droits patrimoniaux

Au regard des critères rappelés au point A, la mise en cause des coauteurs ne s'impose pas préalablement :

- à une simple demande de reddition de comptes⁴¹,
- ni aux mesures conservatoires demandées au juge des référés⁴², qui constituent des mesures conservatoires *largo sensu*.

La question se pose en revanche pour les actions au fond relatives à la mise en œuvre des droits patrimoniaux d'auteur.

1° Faut-il transposer les règles applicables aux œuvres de collaboration ?

On peut en particulier se demander si la règle en vigueur au sein des indivisions résultant d'œuvre de collaboration -obligation de mise en cause des coauteurs- doit être transposée à l'indivision successorale.

On sait que, depuis près de vingt-cinq ans, la Cour de cassation décide que « *le coauteur d'une œuvre de collaboration qui prend l'initiative d'agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les auteurs de cette œuvre* »⁴³

d'une œuvre de collaboration qui prend l'initiative d'agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les autres auteurs de cette œuvre ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé. »

⁴¹ Paris, 4e ch., 22 nov. 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, somm. p. 289, obs. C. Colombet.

⁴² TGI Paris, réf., 24 juin 1997 : RIDA oct. 1997, p. 271. –Colmar, 15 sept. 1998 : RIDA janv. 1999, p. 410, obs. A. Kéréver.

⁴³ Civ. 1^{ère}, 4 octobre 1988, Bull. civ. I, n°268 cf. sur cette question Agnès Robin, « *L'action en justice des coauteurs d'une œuvre de collaboration* », *Propriétés intellectuelles*, 2005, no 16, p. 323.

Cette obligation fondée sur l'article L. 113-3, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle⁴⁴ s'applique non seulement à l'hypothèse d'une œuvre de collaboration contrefaite⁴⁵ mais également, depuis un arrêt 5 juillet 2006 à l'œuvre de collaboration contrefaisante⁴⁶. La solution n'a pas été modifiée sur ce point par l'arrêt rendu le 11 décembre 2013⁴⁷.

Il n'est pas cependant certain que cette règle doive être transposée à l'indivision successorale et ce, quand bien même le régime de l'œuvre de collaboration dérive, historiquement, du droit de l'indivision⁴⁸ : l'article L. 113-3 du CPI ne concerne que le cas particulier des œuvres de collaboration et n'a pas vocation à régir la situation des œuvres d'un auteur décédé dont les droits seraient détenus en indivision par plusieurs héritiers.

2° Une solution incertaine en l'absence de décisions de jurisprudence

La question reste cependant posée de savoir si la recevabilité de l'action requiert :

1. **une unanimité des indivisaires** dès lors qu'on considérera que l'action en contrefaçon est un acte grave qui est susceptible d'entraîner la disparition du droit de propriété intellectuelle.

On évoquera en ce sens des décisions rendues en ce sens (mais sous le régime antérieur à la loi du 23 juin 2006) dans le domaine proche du droit des marques décidant que les copropriétaires d'une marque ou d'un brevet doivent agir de concert pour que l'action soit recevable⁴⁹, cette exigence étant justifiée par le fait que l'action

⁴⁴ L'article L. 113-3 du CPI prévoit que : « *L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.* »

⁴⁵ De plus, pendant longtemps, la mise en cause des coauteurs n'était pas nécessaire devant la juridiction répressive. La Cour de cassation a remis en cause cette pratique dans un arrêt de septembre 2000 (Crim., 19 sept. 2000 : Bull. crim. 2000, n° 271).

⁴⁶ Civ. 5 juillet 2006, CCE, février 2007, comm 19, obs. Caron, « *la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée* ».

⁴⁷ Civ. 1ère, 11 déc. 2013, n° 12-25.974, FS-P+B, Mohamed B. c/ Sony Music : JurisData n° 2013-028527.

En l'espèce, l'auteur unique d'une œuvre contrefaite soutenait qu'une œuvre de collaboration en était la contrefaçon. Mais il avait intenté une action en contrefaçon, non pas contre les coauteurs, mais contre le seul exploitant de l'œuvre de collaboration. Le défendeur ayant contesté de la recevabilité de son action puisqu'il n'avait pas assigné les coauteurs de l'œuvre, la Cour de cassation énonce que « *la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci* ». En d'autres termes, il est possible d'intenter l'action en contrefaçon uniquement contre l'exploitant de l'œuvre de collaboration contrefaisante.

⁴⁸ Cf. sur ce point Asim Singh et Pierre Detrie, « *Obligation d'un demandeur en contrefaçon d'appeler dans la cause l'ensemble des coauteurs de l'œuvre de collaboration qu'il prétend contrefaisante* », JCP Edition E, n° 9, 1er Mars 2007, 1263 qui relèvent que « *Les dispositions de l'article L. 113-3 du CPI ainsi qu'une jurisprudence ancienne placent la propriété de l'œuvre de collaboration sous le régime de droit commun de l'indivision (sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le Code de la propriété intellectuelle). Un arrêt ancien de la cour d'appel de Paris (CA Paris, 27 févr. 1918 : Gaz. Pal. 1918, 1, jurispr. p. 125) affirmait déjà qu'il s'agit d'une copropriété « totale sur la totalité de l'œuvre et totale sur chacune des parties* ». Cette soumission au régime de l'indivision a pour conséquence d'instaurer la règle d'unanimité entre les coauteurs (l'art. L. 113-3, al. 2, du CPI renvoie au droit commun de l'indivision, C. civ., art. 815-3, al. 1) pour tous les actes d'administration et d'exploitation de la propriété ainsi que pour les actions en justice. »

⁴⁹ Paris, 20 septembre 2006, RG 05/95532 ; Orléans, 21 juin 2007, RG n°05/03489.

en contrefaçon de marque ou de brevet est susceptible d'entraîner la disparition du droit de propriété intellectuelle.

Cette exigence nous semble excessive. Elle ne nous paraît pas conforme avec l'intention du législateur de 2006 qui a clairement voulu assouplir le fonctionnement de l'indivision.

2. **une simple mise en cause des co-indivisaires** ; de telle sorte que n'importe quel indivisaire pourrait agir pourvu qu'il appelle dans la procédure ses co-indivisaires. On relèvera à cet égard que la jurisprudence précitée imposant à l'auteur de mettre en cause ses coauteurs ne s'infère pas d'emblée des termes employés par l'article L. 113-3 du CPI⁵⁰.

3. ou une **majorité de deux tiers** dès lors qu'on estimerait qu'une action en contrefaçon relève de l'exploitation normale de l'œuvre accompagné d'une mise en cause des autres co-indivisaires dès lors que l'article 815-3 du Code civil prévoit que les indivisaires agissant à la majorité des deux tiers « *sont tenus d'en informer les autres indivisaires* » et ce, même si cette exigence **n'est posée qu'à peine d'inopposabilité**. C'est cette dernière solution qui me paraît devoir être adoptée ; au moins par précaution.

A ma connaissance, la jurisprudence n'a pas à ce jour tranché la question⁵¹.

Conclusion

Alors que la question paraît réglée s'agissant de la défense du droit moral, elle reste donc largement ouverte concernant la protection des droits patrimoniaux indivis.

Sur ce point, comme en matière de gestion, il peut être utile de prévoir dans les conventions passées entre les co-titulaires indivis des clauses organisant à l'avance des modalités d'action conjointe.

⁵⁰Lequel prévoit simplement que « *Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.* »

⁵¹ On peut tout au plus citer une décision inédite du Tribunal de grande instance de Paris (Tribunal de grande instance de Paris 3^{ème} chambre 3^{ème} section du 27 mai 2009, Grenet c/ Palmer et autres, RG n°07/00243) dans laquelle le tribunal a rejeté, « *en l'absence en la cause de l'ensemble des héritiers G.* » la demande de condamnation provisionnelle présentée par l'un des co-indivisaires sur le fondement du droit patrimonial. La Cour a ensuite infirmé le premier jugement mais par des motifs qui ne permettent pas de tirer des conclusions hâtives (Paris Pôle 5, chambre 1, 19 février 2014, RG n°11/18968).

DE L'ART DE BIEN RÉDIGER SON TESTAMENT

Le préalable indispensable

Hélène Dupin, Avocate à la Cour

Proposition de clausier

Hélène Dupin et Anne-Sophie Nardon, Avocates à la Cour

Le point de vue du notaire

Samuel Auger, Notaire

LE PRÉALABLE INDISPENSABLE

Hélène Dupin, Avocat à la Cour

Pour rédiger un testament qui soit efficace et adapté à la situation particulière qui vous est soumise, il faut savoir précisément à quelle situation ce testament va s'appliquer et surtout à quelles fins l'on doit arriver ou tendre.

Il faut donc, d'une part, procéder à **un diagnostic préalable** sur la situation qui nous est soumise (loi applicable, situation familiale, régime matrimonial, situation patrimoniale, nature de l'œuvre) et d'autre part **connaître la volonté précise et « intime » de l'intéressé.**

I. FAIRE LE DIAGNOSTIC

1. Préalable : déterminer la loi applicable ou tenter de la prévoir.

➤ Loi applicable à la succession

Il faut essayer d'envisager si le droit français sera applicable à la succession future dont le terme est incertain.

Un conflit de lois est possible si des lois étrangères exercent une compétence concurrente avec la loi française, par exemple la loi nationale du *de cujus* qui se reconnaît compétente au même titre que la loi du lieu de son dernier domicile.

Devant un juge français, la loi française s'appliquera :

- **Aux successions mobilières**, lorsque l'artiste – français ou étranger – demeure en France au moment du décès.
- **Aux successions immobilières**, lorsque les immeubles sont situés en France, peu important la nationalité ou le domicile de l'artiste (avec cette réserve, qu'on appliquera la technique du renvoi si elle permet d'appliquer aux immeubles la loi applicable à la succession mobilière).

Entre le moment de la consultation et le décès, la situation peut évoluer, d'où l'intérêt de faire un testament.

Si l'on prend le modèle de la loi française pour rédiger un testament, si celui-ci est suffisamment complet et exhaustif, on peut espérer qu'il sera applicable dans un pays étranger.

➤ **Loi applicable au testament**

En France, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (entrée en vigueur en 1967) détermine la loi applicable pour la validité de la forme des testaments.

C'est la loi régissant la succession qui s'applique aux conditions de fond de la validité du testament.

A compter du 17 août 2015, le règlement européen « Rome 4 » du 4 juillet 2012 sera applicable pour déterminer la loi applicable en matière de successions.

Il désigne, pour l'ensemble de la succession, la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, mais laisse la possibilité à une personne de choisir la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment du choix ou au moment du décès.

Il est très important de connaître la situation familiale, matrimoniale et patrimoniale, ainsi que la volonté du testateur.

2. La situation familiale de l'artiste

Il faut déterminer la composition de la famille, ce qui est parfois complexe pour les artistes. Par exemple, une épouse, une concubine, des enfants, éventuellement de différents lits.

Exemple : Francis Picabia dont la succession a vu s'opposer les enfants du premier lit à la veuve du peintre, qui entendait inclure les œuvres dans la masse commune (droit antérieur à la loi du 11 mars 1957). L'arrêt Picabia du 4 juin 1971 a permis à la Cour de cassation d'affirmer le principe selon lequel la masse partageable doit comprendre toutes les œuvres, y compris les œuvres non divulgués créées pendant l'union.

Parfois l'artiste lui-même ignore sa situation familiale réelle !

Exemple : Pierre Bonnard avait épousé Marthe de Meligny sous le régime de la communauté et a cru sa vie durant qu'elle était orpheline. De son vrai nom Maria Boursin, elle avait en réalité une sœur, qui avait eu des enfants. La procédure a duré des années avant qu'un partage soit ordonné entre les héritiers.

Exemple : Ossip Zadkine, mort en 1967, avait eu une liaison au cours de son mariage avec Valentine Prax. De cette liaison est né un enfant, Nicolas Hasle.

A son décès, Zadkine ayant institué Valentine Prax légataire universelle, celle-ci était devenue titulaire du droit moral. Elle a elle-même désigné la ville de Paris comme légataire universel.

Nicolas Hasle a fait reconnaître sa paternité (filiation paternelle déclarée par jugement) et a revendiqué ses droits. Il a obtenu l'exercice du droit à divulgation et la ville de Paris a gardé les autres attributs du droit moral (Civ. 1, 15 mai 2013, n° 12-12.356). La situation était donc totalement différente de celle à la mort de Zadkine !

3. Le régime matrimonial de l'artiste

Le régime matrimonial est déterminant, notamment en cas de prédécès de l'artiste.

- **Régime de la séparation de biens** : il sera nécessaire d'inventorier le patrimoine du défunt. Mais il y aura des droits concurrents entre les enfants et l'épouse, un démembrement des droits.
En application de l'usufruit du conjoint survivant **selon le droit commun**, les enfants communs ont une option entre le quart en pleine propriété ou la totalité de l'usufruit et les enfants « non communs » n'ont pas d'option et se voit attribuer le quart en pleine propriété.
- **Régime de la communauté réduite aux acquêts** : les biens matériels sont en communauté (donc les œuvres et leurs fruits), mais pas le monopole d'exploitation, qui est propre à l'auteur (article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle).
On fait d'abord le partage de communauté avant d'appliquer les règles successorales.
- **Régime de la communauté universelle** : tous les biens corporels du patrimoine commun demeurent propriété du conjoint survivant seul.
C'est le conjoint survivant qui aura tout, donc sa succession est aussi importante pour l'œuvre et il faut penser à un éventuel testament, en termes identiques et parallèles à celui de l'artiste.
Au décès du conjoint, une seule dévolution, la sienne (exclusion sauf réserve des enfants non communs).

En ce qui concerne la **protection des héritiers réservataires** (en deniers), il y a la possibilité d'une action en retranchement des héritiers réservataires du défunt.

En ce qui concerne le **monopole d'exploitation**, il n'entre pas dans la communauté et demeure propre à l'artiste et suit donc le droit commun ou les dispositions testamentaires spécifiques.

Mais sur le monopole d'exploitation, il y a par ailleurs **l'usufruit spécial du conjoint** sur les biens dont l'artiste n'a pas disposé (article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle).

Dans tous les régimes, le conjoint survivant non remarié bénéficie de l'usufruit du droit d'exploitation, ce qui signifie *a priori* que les héritiers réservataires du *de cuius* ont la nue-propriété sur le monopole des droits d'exploitation, qui peut représenter beaucoup.

La possibilité de conversion en rente viagère prévue à l'article 759 du code civil s'applique également.

4. La situation patrimoniale de l'artiste

Il est nécessaire d'estimer le patrimoine, en particulier la proportion dans le patrimoine des biens « ordinaires » (corporels ou incorporels) et le patrimoine spécifique « artistique », notamment pour déterminer la part des éventuels héritiers réservataires.

En ce qui concerne les **biens autres qu'artistiques** (biens immobiliers, avoirs bancaires, etc.) : on pourrait envisager préalablement – en parallèle du testament – de mettre de côté des sommes suffisantes pour désintéresser les héritiers réservataires que l'on voudrait écarter de la disposition de la gestion de l'œuvre de l'artiste.

Par exemple pour constituer – sans porter atteinte à l'œuvre ou à la dévolution des œuvres d'art – le capital nécessaire à la réserve d'un ou des enfants écartés de la vie de l'artiste et avec lesquels celui-ci ne ressent pas de lien particulier. Ou à l'inverse, pour constituer un patrimoine pour une épouse, une compagne ou un ami, en limitant son influence sur l'œuvre.

En ce qui concerne **l'œuvre ou les œuvres**, il est important de connaître la nature de l'œuvre d'un artiste, car l'importance des différents droits prévus par le code de la propriété intellectuelle peut changer en pratique.

Il ne faut oublier non plus l'incidence importante de la distinction entre le support matériel de l'œuvre et les droits y attachés, patrimoniaux et extra patrimoniaux. Il faut en tenir compte notamment pour que le testament soit utile et ait toute son efficacité.

Exemple 1 : si c'est un artiste (un peintre ou un sculpteur) qui a un fonds d'atelier important et inconnu, non divulgué par une première communication au public, la valeur de l'objet matériel sera relativement peu importante mais le droit à divulgation sera d'une importance capitale et sa dévolution spécifique pourra être envisagée tant au regard des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle que de la volonté de l'auteur.

Par contre, si toutes les œuvres sont divulguées ou connues du public, le droit à divulgation sera réduit quasiment à néant.

Exemple 2 : s'il y a beaucoup d'œuvres à **exemplaire unique**, par exemple des tableaux, il sera important de savoir si l'artiste a gardé beaucoup de ses œuvres ou pas, pour envisager une autre répartition tant des droits patrimoniaux que des droits extrapatrimoniaux qui peuvent être dissociés.

Il faut tenir compte aussi de la question de savoir si c'est une œuvre qui a vocation à être souvent reproduite, utilisée par la presse, la publicité ou non.

Le droit de reproduction sera important, mais pourra être éventuellement détaché des œuvres elles-mêmes, objet matériel (usufruit spécial du conjoint, sauf disposition autre).

Exemple 3 : si l'œuvre est composée de **beaucoup d'œuvres ou matériaux destinées à être reproduits en multiples** – que ce soient des œuvres gravées, lithographiques ou sculptées – le droit de reproduction sera alors très important, peut-être aussi le droit à divulgation pour les œuvres inconnues.

Il faudra décider des tirages et cela pourra produire une valeur patrimoniale importante. C'est pourquoi l'on peut envisager la dissociation du pouvoir de décision et des bénéfices de l'exploitation en deniers ou en œuvres.

Il faudra attirer l'attention de l'artiste pour savoir comment il entend que son œuvre posthume soit exploitée (bien sûr, sous réserve des qualifications éventuelles entre œuvre originale et reproduction, ce qui est un autre problème).

Peut-être voudra-t-il dissocier la décision des tirages des bénéfices entraînés par la vente d'objets matériels que sont ces œuvres posthumes. On peut imaginer une personne ayant sa confiance pour les décisions relatives à l'œuvre et le désir de laisser les revenus de la vente de ces œuvres à sa famille.

II. LA VOLONTE DE L'ARTISTE

Il est primordial de recueillir la volonté de l'artiste et d'éclairer les points que nous avons visés ci-dessus pour qu'il puisse effectivement faire part exactement de **son désir relatif à son patrimoine mais surtout à son œuvre**.

En effet, on peut imaginer qu'il veuille favoriser sa compagne (épouse ou concubine), au détriment des enfants (communs ou non). Ou, à l'inverse, qu'il veuille favoriser un ou des enfants par rapport à une épouse « oubliée ». Ou encore qu'il veuille que ses biens ou son argent aillent à sa famille, mais que les décisions sur son œuvre soient prises par un tiers de confiance « spécialisé ».

On peut envisager – à titre préalable – de faire un **préambule dans le testament** pour indiquer très clairement et en des termes les plus simples possibles les lignes directrices de sa volonté.

Cela permettra de donner une direction pour l'interprétation en cas de conflit, de litige ou d'incertitude, en éclairant l'exécuteur testamentaire éventuel, les héritiers et surtout les juridictions qui pourront être saisies de la difficulté.

En cas de doute sur le contenu du testament, spécialement du testament olographe, il appartient au juge de rechercher la volonté réelle du défunt (pouvoir souverain des juges du fond).

L'intervention des juges est guidée par le *favor testamenti*, c'est-à-dire le désir de préserver l'acte testamentaire, par égard pour la volonté du défunt.

Il n'est pas nécessaire, pour que la volonté du testateur soit valablement exprimée dans un testament, ni qu'il ait disposé de l'ensemble de ses biens, ni que les libéralités ne soient susceptibles de réduction en cas de dépassement de la quotité disponible, ni même que cette volonté soit clairement exprimée, dès lors qu'il incombe aux juges du fond d'interpréter l'acte (Civ. 1, 5 novembre 1996, n° 94-21089).

Exemple d'interprétation d'un testament par les juridictions : CA Paris (Pôle 5 Chambre 2), 11 octobre 2013, n° 12/13531. Dans cette affaire, était notamment discutée la question de l'interprétation du testament de Charles Despiau, rédigés en ces termes :

« J'institue pour ma légataire universelle en toute propriété ma femme née Marie Rudel. Je nomme pour mon exécuteur testamentaire avec saisine Monsieur Gaston Jacquart ou à son défaut Madame Gaston Jacquart née Augusta Fauveau. Je leur donne les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne mon œuvre ».

La Cour décide « qu'il ne peut être (...) tiré de la troisième phrase de son testament (« je leur donne les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne mon œuvre ») l'expression de la volonté de l'artiste de conférer aux époux Jacquart le droit moral sur son œuvre dans la mesure où il n'exprime pas de manière claire et univoque, une telle volonté ».

Elle précise « qu'il y a lieu de considérer qu'il emploie le mot « pouvoirs » et non pas « droit » et que cette troisième phrase peut tout aussi bien être rattachée à la deuxième qu'aux deux premières, cette plénitude de pouvoirs étant alors conférée également à sa veuve ; que l'emploi de l'expression ancienne « avec saisine » n'est pas davantage décisif compte tenu de son sens juridique précis ».

C'est en ayant fait ce bilan que l'on peut agir utilement par un testament.

PROPOSITION DE CLAUSIER *

Hélène Dupin et Anne-Sophie Nardon, Avocates à la Cour

Les travaux du groupe de travail de l'Institut Art & Droit sur la transmission des droits d'auteur ont mis en lumière la difficulté, pour les artistes désireux d'organiser leur succession, de disposer des informations juridiques nécessaires à l'établissement éventuel de leur testament. Les successions d'artistes comprennent en effet non seulement des œuvres d'art mais également un ensemble de droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux dont la dévolution dépend soit du droit commun des successions, soit des dispositions spécifiques prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, s'agissant du droit moral, certaines prérogatives comme le droit de repentir ou de retrait s'éteignent avec la mort de l'auteur, d'autres comme le droit de divulgation sont transmissibles à cause de mort selon des règles spécifiques. Les droits d'exploitation sont quant à eux dévolus selon les règles générales du droit des successions, mais le code de la propriété intellectuelle prévoit un usufruit pour le conjoint survivant non remarié.

Le présent document a donc vocation à présenter de manière aussi claire et didactique que possible l'ensemble des droits concernés avec, pour chacun d'eux, différents choix dont l'artiste dispose, proposés sous forme de clause type.

Préambule

Compte tenu des spécificités de la dévolution des droits d'auteur et du principe directeur de la jurisprudence de respecter la « volonté du défunt » et la « volonté de l'auteur », il peut être utile que l'artiste déclare, en préambule des dispositions testamentaires, ses intentions quant à l'avenir et à l'exploitation de son œuvre.

Par exemple : « *je veux que mon œuvre soit largement diffusée auprès de tous publics* » ou « *je veux que mon œuvre soit préservée et que mes œuvres soient réunies ...* ».

Cette déclaration, non obligatoire, peut guider les héritiers du de cujus ou, en cas de conflit, le Juge, dans l'interprétation à donner aux dernières volontés de l'artiste.

I - Les droits patrimoniaux de l'auteur

1.1. Les Droits d'exploitation

L'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.* » L'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle définit la représentation comme la « *communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque* », et l'article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle définit la reproduction comme la « *fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte* ».

1.1.1. Dévolution

L'article L. 123-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle indique qu'« *au décès de l'auteur, ce droit (le droit d'exploitation) persiste au bénéfice de ses ayants-droits pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* ».

Si l'œuvre est divulguée après le décès de l'auteur, l'article L. 123-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le droit d'exploitation appartient aux ayants droits durant la période prévue par l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle. A l'issue de cette période, le droit appartient aux propriétaires de l'œuvre qui peuvent faire effectuer la publication. Dans le silence de la loi, le droit d'exploitation sera dévolu conformément aux règles générales du droit des successions.

Il est cependant nécessaire de noter qu'indépendamment de la dévolution de ce droit, le conjoint survivant non remarié bénéficie en vertu de l'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle de l'usufruit du droit d'exploitation. Si l'auteur ne peut pas supprimer ou réduire cet usufruit par dispositions testamentaires sur les droits d'exploitation existant au jour du décès, il pourra être converti en rente viagère en vertu de l'article 759 du Code civil. Cette faculté de conversion de l'usufruit étant d'ordre public, l'artiste ne pourra donc pas en priver ses enfants par testament. Néanmoins, la difficulté majeure en cas de demande de conversion, aura trait à la détermination de la rente viagère. En effet, comment évaluer une rente viagère correspondant à un usufruit portant sur des tableaux ? Nul doute qu'une telle demande de conversion se traduira très certainement par un débat judiciaire. La conversion de l'usufruit en rente viagère s'analysant en une opération de partage, toute vente de tableaux sera alors paralysée. Afin d'éviter une telle issue, l'artiste pourrait prévoir dans son testament qu'en cas de demande par ses enfants de la conversion de l'usufruit de son conjoint survivant en rente viagère, ceux-ci seront privés de la quotité disponible, et ce afin d'augmenter la part de son conjoint.

- **En l'absence de testament**

A défaut de dispositions testamentaires, le monopole sera dévolu aux héritiers ab intestat ou à l'Etat en cas de déshérence. Il est important de noter que le décès, **sauf clause contraire**, ne remet pas en cause les droits des cessionnaires.

- **En présence d'un testament**

Si l'auteur fait un testament il ne doit pas oublier les droits patrimoniaux. Il doit noter que la dévolution des droits patrimoniaux d'auteur est indépendante de la dévolution des objets corporels qui constituent le support matériel de l'œuvre. Par contre ils suivent le même sort que tous les œuvres meubles en cas d'institution d'un légataire universel.

- institution d'un légataire universel : il héritera de tous les biens notamment des œuvres dans le patrimoine au jour du décès ainsi que du droit d'exploitation sur l'ensemble de l'œuvre à l'exclusion du droit de suite.

En présence d'héritier(s) réservataire(s), le légataire devra le(s) indemniser du montant de sa (leur) part réservataire car depuis 2006, la réserve ne s'exerce plus en biens mais en deniers. (art. 924 C.C.). Ainsi le légataire universel pourra être en possession de tout l'actif successoral, dont les œuvres de l'artiste, à charge pour lui de payer la créance correspondant au montant de la part réservataire.

- institution d'un légataire à titre universel qui recevra une partie de la quotité disponible : par exemple la moitié de la quotité disponible ou tous les biens immeubles, ou toutes les œuvres.

- legs des différents biens du patrimoine à différentes personnes : en l'absence de décision expresse sur les droits patrimoniaux, ceux-ci iront aux héritiers ab intestat, avec le risque d'un fractionnement des droits si ceux-là sont nombreux.

1.1.2. Proposition de clauses à insérer dans le testament pour les droits d'exploitation.

- institution d'un légataire universel y compris pour les droits patrimoniaux :

« *J'institue comme légataire universel M. X* ».

- institution de plusieurs légataires : dévolution de l'œuvre et du droit d'exploitation relatif à celle-ci :

« *Je lègue telle œuvre (toutes mes œuvres) ainsi que les droits relatifs à l'exploitation de telle (toutes mes) œuvre(s) à M. X* ».

- institution de plusieurs légataires : dévolution de l'œuvre et du droit d'exploitation à deux personnes différentes :

« Je lègue telle œuvre (toutes mes œuvres) à M. X. Les droits d'exploitation afférents à cette œuvre (toutes mes œuvres) sont légués à M. Y ».

1.1.3. Jurisprudence

Civ.1^{ère} 17 décembre 1996 Picabia :

« Le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité héréditaire, et en particulier à devenir titulaire, même en présence d'héritier réservataires, du droit moral de l'auteur ».

Civ.1^{ère} 12 juin 2012 n° 11-10.923 Getty Images c/ Fondation Le Corbusier D. 2012.1608

« L'universalité des droits confiés par un legs universel emporte nécessairement transmission des droits d'auteur, dès lors que ceux-ci n'en étaient pas exclus ».

1.2. – Le Droit de suite

L'article L. 122-8 du Code de la propriété intellectuelle définit le droit de suite. Il pose dans son alinéa 1^{er} que « *les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant* ».

Le droit de suite est **inaliénable**, il est admis par la doctrine qu'il est également insaisissable.

1.2.1. Dévolution

Pour les successions d'auteurs relevant de la loi française, l'article 123-7 du Code de la propriété intellectuelle prévoit : « *Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers, et pour l'usufruit prévu l'article L. 123-6 de son conjoint à l'exclusion de tous les légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes* ».

Les bénéficiaires du droit de suite sont déterminés par la loi successorale applicable⁵² et la Cour de Justice a considéré que les états membres étaient libres de réserver le droit de suite à certains bénéficiaires et d'en exclure d'autres⁵³. Dans sa décision du 28 septembre 2012, Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé que l'article L. 123-7 du Code de la propriété intellectuelle était conforme à la Constitution et ne contrevenait pas notamment au principe d'égalité.

- **En l'absence de testament**

A défaut de dispositions testamentaires, le droit de suite sera dévolu aux héritiers ab intestat. A défaut, il n'y aura pas de bénéficiaire.

⁵² Exemple : la loi espagnole pour S. Dali – TGI PARIS 3eme - 8 juillet 2011

⁵³ CJUE 15 avril 2010 - Aff. Fondation Dali/ADAGP

- **En présence d'un testament**

En présence d'un testament le droit de suite est tout de même dévolu aux héritiers ab intestat. Le droit de suite ne peut faire l'objet d'un legs. Le droit de suite est transmis dans l'ordre de dévolution successorale **même en présence de dispositions testamentaires contraires**. Le droit de suite se transmet aux héritiers des héritiers.

Civ 1ère 11 janvier 1989 Braque : le droit de suite se transmet aux héritiers de l'auteur et après eux, à leurs propres héritiers. Les seuls titulaires de ce droit sont les personnes qui se rattachent à l'artiste par une suite de dévolutions légales. Il n'y a pas lieu de distinguer si les héritiers de la deuxième génération appartiennent à la famille de l'auteur ou non.

1.2.2. Proposition de clauses à insérer dans le testament pour le droit de suite

Le droit de suite appartenant exclusivement aux héritiers en dépit de l'existence de dispositions contraires, aucune clause ne peut être insérée utilement en l'état du droit actuel.

Le Notaire pourra cependant prendre soin d'expliquer cela aux légataires lors de l'ouverture de la succession.

II- Les droits extrapatrimoniaux

La Cour de Cassation considère qu'il s'agit de droits de la personnalité (C. Cass civ 1ère 10 mars 1993) avec la particularité pour le droit de divulgation d'être « une prérogative morale à effet patrimonial ».

2.1. Le Droit de divulgation

C'est le droit de l'auteur de décider si son œuvre sera livrée au public, et sous quelle forme elle le sera. Il est prévu par l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle : « *l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre, (...) il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celles-ci* ».

2.1.1. Dévolution

- **En l'absence de testament**

A défaut d'exécuteur testamentaire et de dispositions contraires, le droit de divulgation est dévolu dans l'ordre suivant :

- descendants,
- conjoint,
- héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession.

- **En présence de testament**

Si un exécuteur testamentaire est institué, le droit de divulgation lui appartient. Il n'est pas nécessaire qu'une disposition lui confère expressément l'exercice du droit de divulgation.

Le droit de divulgation ne sera exercé par les légataires universels ou les donataires de l'universalité des biens à venir qu'en l'absence de descendants, conjoint et tout autre héritier mais l'auteur peut (P.Y. Gautier n° 419 – 7eme édit.) modifier l'ordre de la dévolution prévue par l'article L. 121-2. Il paraît donc important de prendre des dispositions testamentaires relatives au droit de divulgation surtout en cas de désignation d'un légataire universel qui n'en bénéficie pas au premier chef.

En l'absence de titulaires du droit de divulgation, le tribunal peut être saisi afin d'ordonner les mesures appropriées.

2.1.2. La problématique de la deuxième génération

Le droit de divulguer obéit à des règles successorales spécifiques mais incomplètes, et sa dévolution recèle de nombreuses difficultés. La question se pose notamment de savoir qui va disposer du droit de divulguer les œuvres non révélées après le décès de l'artiste et après le décès du premier titulaire du droit de divulgation. Ainsi, au décès du bénéficiaire post-mortem, le droit de divulgation pourra-t-il être transmis à ses propres héritiers ou devra-t-il être transmis à l'ordre inférieur prévu par la loi ?

La jurisprudence est partagée : certains arrêts considèrent que ce droit a vocation à s'éteindre avec les personnes titulaires au décès de l'auteur (TGI Paris, 4 juill. 1984 [1^{re} décis.], RIDA, oct. 1984. 230, D. 1985, IR 315, obs. Colombet, D. 1985, IR 18, note Lindon, RTD com. 1985. 307, obs. Françon). Pour d'autres juridictions ce droit a vocation à être transmis. Certaines décisions ont appliqué à la seconde génération la même règle de dévolution qu'à la première (TGI Reims, 9 janv. 1969, D. 1969. 569, note Desbois, Gaz. Pal. 7-9 mai 1969, obs. Sarraute, RTD com. 1969. 54, obs. Desbois ; CA Paris, 14 juin 1972, RIDA, oct. 1972. 165, RTD com. 1973. 262, obs. Desbois). Le risque est alors que, le premier successible ayant constitué un tiers légataire universel pour sa propre succession, ce dernier se trouve investi du droit de divulgation posthume, alors qu'il n'a aucun lien personnel avec l'auteur. Le problème semble désormais, résolu par l'arrêt récent rendu par la Cour de Cassation le 15 mai 2013 (1^{ère} civ. Aff. Zadkine) qui considère qu'à défaut de volonté contraire de l'auteur, le droit de divulgation transmis à sa veuve par donation, va non pas au légataire universel de la veuve mais revient au fils de l'artiste dont la filiation avait été établie après le décès de l'artiste.

La rédaction d'un testament trouvera ici toute son utilité. En raison de l'incertitude jurisprudentielle sur cette question, l'artiste pourra trancher par voie testamentaire en désignant expressément les bénéficiaires successifs du droit de divulgation.

Ainsi que cela a été rappelé en préambule, la volonté du défunt étant un critère majeur retenu par la jurisprudence, un tel testament pourrait éviter un éventuel contentieux judiciaire.

2.1.3. Proposition de clauses à insérer dans le testament pour le droit de divulgation
« *J'institue M. X comme exécuteur testamentaire* » ou « *j'institue X comme légataire universel et comme exécuteur testamentaire.* »

ou

« *Par dérogation à l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle, le droit de divulgation sur mes œuvres sera exercé par X* ».

Pour la deuxième génération :

« *Le droit de divulgation sur mon œuvre sera exercé par X, et après lui par Y* »

ou

« *J'institue comme exécuteur testamentaire X et après lui le droit de divulguer mon œuvre sera exercé par Y et à défaut ou à sa suite par Z* ».

2.1.4 Jurisprudence

Civ 1^{ère} 25 mars 2010 n° 09-67.515 : « *Mais attendu que par dispositions testamentaires Emmanuel Levinas avait confié l'exercice de ce droit exclusivement à son fils Michael, ce dont il résultait que ce dernier était seul habilité à décider de la communication au public des œuvres posthumes de son père, du choix de l'éditeur et des conditions de cette édition...* ».

Civ 1^{ère} 15 mai 2013 n° 12-120956, n° 12-20.507 : Dans cette décision, la Cour de Cassation approuve la Cour d'appel ayant décidé que le droit de divulgation sur les œuvres du peintre et sculpteur Ossip Zadkine, échu à sa veuve légataire universelle, devait revenir au fils naturel de l'artiste.

2.2. Droit de repentir ou de retrait

L'article L. 121-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire.* »

2.2.1. Dévolution

Compte tenu de son caractère très personnel, il est généralement admis par la jurisprudence que ce droit de repentir ou de retrait s'éteint avec la mort de l'auteur. Il n'est donc pas utile de prévoir une clause spécifique.

Cependant, certains auteurs relèvent que le titulaire du droit moral post mortem peut et même doit exercer le repentir ou le retrait lorsque l'auteur s'est exprimé en ce sens de son vivant.⁵⁴

2.3. Droit au respect et à la paternité

L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ». Ce droit comprend le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et de son esprit. L'auteur peut exiger que l'œuvre soit diffusée sous son nom. Il est fondé à rétablir la vérité en cas d'usurpation ou d'omission. Il s'applique même si la contribution de l'auteur se fonde dans une œuvre de collaboration.

2.3.1. Dévolution

L'article L. 121-1 alinéas 4 et 5 dispose que ce droit est « *transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur* » et que « *l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires* ».

Le droit commun des successions s'applique donc au droit à la paternité et au respect.

- **En l'absence de testament**

Les héritiers dans l'ordre légal de succession en bénéficient.

- **En présence de testament**

Le droit au respect et la paternité peut être expressément conféré à un tiers par testament.

2.3.2. Proposition de clauses à insérer dans le testament pour le droit à la paternité

- volonté de confier le droit au respect au légataire universel :

La clause « *J'institue M. X, légataire à titre universel* » permettra la défense du respect et de la paternité des œuvres de l'auteur par le légataire universel.

-volonté de confier le droit au respect de son nom à un tiers identifié différent du légataire universel :

« *Je confère à M. X l'exercice du droit au respect de mon œuvre, de mon nom et de ma qualité d'auteur* ».

⁵⁴ Il s'agit notamment du professeur A. Françon « *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle : les cours de droit 1999* », A. et H.-J. Lucas « *Traité de la propriété littéraire et artistique* : Litec, 3^e ed. 2006 » et F. Pollaud-Dulian « *Le droit d'auteur* : Economica 2006 ».

Ou « je désigne M. X (ou tel organisme) en qualité d'exécuteur testamentaire chargé de veiller au respect de mon œuvre et au droit à la paternité sur mon œuvre. »

Ou « je désigne M. X (ou tel organisme) en qualité d'exécuteur testamentaire pour exercer mon droit moral tel que prévu aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du CPI ».

On peut à de telles clauses ajouter expressément le droit de divulgation par souci de cohérence en confiant à une même personne ou à un même groupe de personnes l'ensemble des attributs du droit moral en ajoutant la mention de l'article L. 121-2 du CPI.

Conclusion

A titre de conclusion, l'attention des artistes est attirée sur la nécessité de veiller à ce que les personnes désignées en qualité de légataire universel ou bénéficiaire d'un legs particulier comme le droit moral aient la capacité juridique de recevoir le legs, ce qui n'est pas le cas d'une association régie par la loi de 1901 simplement déclarée à la Préfecture et ce malgré la volonté de l'artiste⁵⁵.

Il est également nécessaire de rappeler que le droit moral n'est pas soumis au régime de l'indivision de sorte que chacun des héritiers peut l'exercer seul et qu'en cas de difficulté ce sera au Tribunal de trancher le différend.

Enfin, il peut aussi être envisagé, en parallèle à la dévolution ab intestat ou à des dispositions testamentaires portant sur les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux eux-mêmes, une disposition prévoyant que les héritiers prendront conseil auprès d'une ou plusieurs personnes nommément désignés ou d'un comité composé de X, Y ou Z .

Si les successions d'artistes sont souvent en indivision, mécanisme malaisé à gérer, il est également possible d'organiser la transmission des œuvres et/ou droits attachés à la qualité d'auteur à une fondation, un fonds de dotation, une SCI.

Il ne faut pas oublier que l'on peut organiser les successions d'artiste en disposant des autres biens ou encore en recourant au testament-partage, sans oublier le mandat à effet posthume prévu par les articles 812 et suivants du Code civil, lequel pourra résoudre bien des difficultés au moment des successions.

() Texte du 9 septembre 2013. Les auteurs remercient Maître Samuel Auger, Notaire à Paris, pour sa bienveillante relecture et ses conseils éclairés.*

⁵⁵ (Aff. Lindström – CA PARIS P5 ch2 du 5 juillet 2013)

LE POINT DE VUE DU NOTAIRE

Samuel Auger, Notaire

En préliminaire, je voudrais remercier l'Institut Art & Droit de m'avoir proposé d'intervenir sur ce sujet, particulièrement bien choisi à une heure où les usagers du droit se voient proposer depuis le mois de décembre dernier la possibilité de rédiger leur testament via internet en quelques clics et en trente minutes chrono, pour un coût allant de 35 à 100 €.

J'y suis particulièrement sensible en tant que notaire.

Cela me procure d'ailleurs une seconde source de plaisir puisqu'à l'heure où le notariat fait l'objet de vives attaques sur les modalités de sa rémunération, ce sujet me permet de rappeler que les émoluments prévus par décret perçus par un notaire à l'occasion d'un testament reçu en la forme authentique, sont de 117 € hors taxe.

Par testament authentique, j'entends le testament par acte public, le plus connu, c'est-à-dire reçu par un notaire en présence de deux témoins, ou par deux notaires, sans témoins.

Mais aussi, le testament mystique aujourd'hui tombé en désuétude, alors qu'il pourrait rendre d'utiles services.

En ce qui concerne le testament olographe, c'est-à-dire rédigé par le testateur seul de sa main, le plus utilisé, aucun émolument n'est prévu pour sa rédaction.

Seuls des émoluments de fichage du testament sont tarifés et sont de 27,30 €.

Voilà un point qui rapproche le notaire et l'artiste : de là à considérer qu'ils travaillent tous les deux pour la gloire, il n'y a qu'un pas que je ne m'aventurerai pas à franchir. Chacun se fera sa propre opinion...

*** Alors, je ne sais pas si rédiger un testament est un Art, en tout cas, l'exercice me paraît essentiel car l'héritage de l'artiste est double : il est matériel et spirituel.

A mon sens, la meilleure protection dont puisse se doter un artiste passe par deux étapes :

La première, c'est un testament qui permettra de connaître la volonté réelle de l'artiste.

La seconde, c'est la production d'un catalogue raisonné, documenté et précis.

Ce catalogue permettra d'éviter la diffusion de contrefaçons, et de faciliter le travail des héritiers mettant en place les fondations.

Sur le testament, Maître Hélène Dupin a rappelé l'importance de la distinction essentielle entre :

- la propriété du support matériel de l'œuvre,
- et les droits de propriété intellectuelle de l'œuvre, c'est-à-dire droits patrimoniaux et droit moral.

Cette distinction n'est pas évidente à appréhender, notamment pour des tableaux où l'œuvre semble se confondre avec son support matériel.

Mais cette distinction n'est pas la seule à prendre en compte.

Il faut également distinguer entre les droits patrimoniaux (monopole d'exploitation) et le puissant droit moral (non susceptible d'une évaluation monétaire).

S'agissant du droit moral, quelle précaution prendre lors de la rédaction du testament ?

1. En premier lieu, la question de savoir si l'on pouvait **par testament** transmettre l'intégralité des attributs du droit moral, n'est plus une question. Elle a été tranchée par la jurisprudence.

2. L'artiste a la possibilité de transmettre l'exercice de son droit moral à un légataire universel qui sera chargé de continuer la personne du défunt au même titre qu'un héritier.

Cependant, cette transmission par un legs ne paraît être envisageable que sous cette forme puisque la nature extrapatrimoniale du droit moral est un frein à l'admission des autres types de legs instituant des ayants-cause à titre particulier (1).

Il existe trois types de légataires :

Le légataire universel, c'est-à-dire celui qui a vocation à recueillir l'intégralité du patrimoine du défunt.

Le legs à titre universel qui permet de désigner un légataire qui n'aura pas vocation à la totalité des biens mais à une quote-part de ces biens.

Le legs particulier qui donne vocation à recueillir un ou plusieurs biens déterminés.

Ces deux dernières dispositions se réfèrent aux biens, ce sont donc des dispositions d'ordre patrimonial. Or, le droit moral est un droit extrapatrimonial.

Ce caractère extrapatrimonial a d'ailleurs été avancé par certains auteurs pour justifier que *le droit moral ne puisse à lui seul faire l'objet d'un legs*.

Finalement, l'existence d'un légataire au seul droit moral ne se concevrait que sous la forme de l'exécuteur testamentaire.

Toutefois, l'article L. 121-1 alinéa 5 du Code de la Propriété Intellectuelle permet à l'auteur de désigner par voie testamentaire le titulaire *post mortem* du droit moral.

Le legs devrait donc être envisageable, et pas uniquement sous la forme de l'exécuteur testamentaire, à la condition que ce legs ne se limite pas à la transmission du droit moral. Ainsi, on pourrait examiner que l'auteur consente un legs de ses droits d'auteur.

Le légataire universel et l'exécuteur testamentaire peuvent être sans aucun doute investis du droit moral.

Mais s'agissant du legs à titre particulier du droit moral, une telle solution ne semble concevable *à priori* que sous la forme de l'exécuteur testamentaire.

En présence d'un légataire universel tel que le conjoint, il conviendra de régler dans le testament la question de la réserve morale des enfants.

3. La question de la réserve morale.

Si j'en reviens à l'affaire Picabia : Cour de cassation dans un arrêt du 17 décembre 1996

Le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité des biens et, en particulier, à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur.

A la suite de cet arrêt, certains auteurs ont interprété la position de la cour de cassation comme un désaveu du principe de la réserve en matière de droit moral.

L'idée toujours, c'est que le droit moral n'est pas évaluable en argent. Or, la réserve ne comprend normalement que des biens évaluables monétairement. Le droit moral ne pourrait donc pas être réductible selon des critères arithmétiques comme des biens légués ayant une valeur patrimoniale (*Droit d'auteur et dévolution successorale du droit moral – Mémoire par Stéphane Thomas – Université Robert Schuman de Strasbourg 2001-2002*).

Certains auteurs ont condamné cette position jugée par eux trop libérale, considérant qu'il n'est pas concevable que l'institution d'un légataire universel signifierait à elle seule une totale exclusion des héritiers réservataires.

Si l'on examine la jurisprudence, nous avons d'un côté, l'arrêt Picabia du 17 décembre 1996, et de l'autre, quatre mois plus tard, un important jugement « Bernard Blier » du TGI de PARIS du 23 avril 1997, qui a à peu près dit le contraire.

L'acteur Bernard Blier avait désigné son épouse légataire universelle en présence d'enfants réservataires.

Après la mort de l'acteur, la veuve donne une autorisation d'utiliser l'image du comédien pour servir de support à une campagne de publicité au profit d'une banque.

Les enfants agissent, du chef du droit moral de l'auteur, transmissible à cause de mort (art. L.212-2).

La veuve leur oppose alors la titularité du droit, invoquant le tout frais arrêt Picabia.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris ne l'a pas entendu ainsi : s'il est incontestable que Bernard Blier a institué son épouse légataire universelle (...) aucune disposition expresse du testament ne permet de considérer que le testateur a entendu investir sa seule épouse de son droit moral et priver sa descendance qui vient à sa succession, de l'exercice de ce droit.

Ainsi, en l'absence de volonté claire du testateur, les héritiers réservataires disposeraient d'une part dans la succession du droit moral.

Cette position du TGI semble avoir été confirmée dans une deuxième affaire, cette fois-ci par un arrêt de la cour d'Appel de Paris du 2 octobre 1998 dans lequel il a été décidé que les enfants naturels de René Lalique étaient des héritiers réservataires admis au partage des droits moraux entre l'épouse légataire à titre universel, l'enfant légitime et eux-mêmes.

Et par la jurisprudence Despiaux plus récemment citée par Hélène Dupin (CA Paris du 11 octobre 2013).

Conclusion : A la lumière de la jurisprudence, il semblerait que les héritiers réservataires ne peuvent être privés de l'exercice du droit moral lorsque l'auteur ne les a pas expressément exclus.

En présence d'un légataire universel, il sera utile dans le testament de stipuler une mention particulière pour le droit moral afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et couper court à tout débat judiciaire.

Il faudra donc être extrêmement vigilant lorsque le conjoint est ayant droit universel en vertu d'une donation entre époux. Il est bien rare que la dévolution du droit moral y soit envisagée.

S'agissant du monopole d'exploitation et de la propriété du support matériel de l'œuvre, quelles précautions prendre lors de la rédaction du testament ?

Rédiger son testament est un exercice difficile car ce qui paraît évident à l'auteur lorsqu'il écrit ne le sera pas forcément pour le notaire qui devra exécuter le testament.

Il faudra alors rechercher derrière des termes qui peuvent être ambigus, voire contradictoires, la volonté réelle de l'artiste.

Prenons l'exemple d'un peintre qui rédige son testament de la manière suivante :

Je lègue à mon fils aîné, mon atelier dans le vingtième arrondissement de PARIS, ainsi que les tableaux de ma période X.

Je lègue à mon fils cadet les tableaux de ma période Y.

Et enfin je lègue à ma fille, les tableaux de ma période Z.

Le reste de mes biens devra être partagé entre mes trois enfants également entre eux.

L'artiste croit avoir bien œuvré et pourtant la rédaction de ce testament est idéale pour une succession conflictuelle.

En effet, deux interprétations de ce testament pourront être retenues au décès de l'artiste :

Soit il s'agit d'un testament-partage.

Le testament-partage, c'est l'acte par lequel le testateur procède à « la distribution et au partage de ses biens » conformément à l'article 1075 du code civil.

C'est bien ce qu'a fait l'artiste dans notre cas.

Mais il n'a pas annoncé en « chapeau » la volonté de partager ses biens, comme il l'aurait fait s'il avait eu conscience de ce qu'est un testament-partage, sans doute par méconnaissance de l'institution.

Le testament-partage a les effets d'un partage au décès. Chacun des héritiers est propriétaire du lot divis qui lui est attribué dans le testament dès le décès.

Il n'y a donc plus comme dans les successions classiques d'indivision entre les héritiers : plus de risque de partage judiciaire, de tirage au sort, de licitation.

Les enfants n'ont pas d'autre choix que d'accepter l'application du testament stricto sensu et de recueillir les biens qui leur sont attribués nominativement. Ils prennent leur lot en l'état ou ils renoncent.

Les héritiers ne peuvent écarter l'application du testament-partage pour réclamer ou s'entendre entre eux sur un nouveau partage de la succession.

L'héritier peut donc vendre immédiatement les biens qui lui ont été allotés par l'artiste, sans l'accord de ses cohéritiers.

Soit c'est un testament comportant une collection de legs d'attribution.

Les enfants étant des légataires, ils peuvent librement renoncer au bénéfice de leur legs respectifs, sans pour autant perdre leur vocation successorale.

Ils pourront ainsi s'entendre sur un partage par tiers des biens de la succession et à l'occasion de ce partage, les attributions réalisées aux uns et aux autres pourront être totalement différentes de ce qui avait été souhaité par le défunt.

Là encore, la rédaction du testament jouera un rôle essentiel.

*** L'art de rédiger son testament, c'est utiliser les bons termes et les bons modes.

Il faut éviter « je souhaiterais que », et dire « je veux que ».

L'impératif présent vaut beaucoup mieux que le conditionnel.

Evitons les legs précatifs. Evitons de léguer une partie de ses biens ... sans préciser la quotité. Un legs peut être consenti à un « **fonds de dotation** » à créer, même si celui-ci n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession de l'artiste.

Dans ce cas, il est fortement conseillé d'annexer le projet de statut du fonds de dotation au testament pour faciliter les démarches au décès de l'artiste.

L'art de rédiger son testament, c'est anticiper et prévoir ce qui se passera par exemple si l'exécuteur testamentaire refuse sa mission, (après tout il n'est pas obligé de l'accepter), ou si l'exécuteur testamentaire est dans l'incapacité physique ou mentale d'exercer cette mission, ou s'il est prédécédé au jour de la disparition de l'artiste... Même chose si le légataire par exemple renonce au bénéfice de son legs....

Sur la terminologie d'exécuteur testamentaire, on rencontre très souvent dans les testaments l'expression d'exécuteur littéraire. Enigmatique par ce qu'on ne la trouve nulle part dans le code civil. Et pourtant elle est très utilisée.

L'exécuteur littéraire constitue en réalité une sous-catégorie de l'exécuteur testamentaire en ce qu'il constitue un mandataire post mortem du défunt. Mais un mandataire un peu spécial tout de même puisque sa mission n'est pas limitée dans le temps, qui reçoit lui-même des

droits d'auteur, essentiellement le droit moral (*Les interférences des règles du droit d'auteur avec les régimes matrimoniaux et les successions. Les Editions du Cridon 1998*).

*** Enfin et j'en terminerai par-là : même le meilleur des testaments doit être révisé régulièrement.

Le patrimoine du testateur peut évoluer, les lois aussi :

- lorsque le bien sur lequel portait un legs particulier a été aliéné avant le décès, le légataire n'a que ses yeux pour pleurer : il ne peut pas demander à la succession de lui verser la valeur du bien vendu.

- plus grave, la réserve héréditaire a connu depuis 2007 une révolution : les legs excédant la quotité disponible sont dorénavant par principe exécutable en nature et réduits en argent seulement.

En cas de legs universel, les enfants non légataires ne peuvent revendiquer au décès aucun bien en nature.

Il leur faudra attendre l'achèvement du partage pour percevoir uniquement une indemnité de réduction en argent.

Le légataire aura donc tout intérêt à entretenir une très longue procédure judiciaire : les enfants finiront par accepter un arrangement s'ils veulent profiter rapidement de l'héritage

Un testament qui, avant 2007, aurait eu uniquement pour effet d'avantager d'un quart de la succession un légataire universel, pourra aujourd'hui donc produire un effet non voulu par le testateur.

TABLE RONDE : REGARDS CROISÉS

Modérateur : Professeur Pierre Sirinelli

Le cas de la Fondation Vasarely

*Pierre Vasarely, Président de la Fondation Vasarely,
légataire universel et titulaire du droit moral de Victor Vasarely*

La gestion collective

Marie-Anne Ferry-Fall, Directrice générale de l'ADAGP

LE CAS DE LA FONDATION VASARELY

Pierre Vasarely, Président de la Fondation Vasarely
Légataire universel et titulaire du droit moral de Victor Vasarely

L'« art pour tous », « Donner à voir », « Faire descendre l'art dans la rue », telles étaient les idées généreuses de Victor Vasarely, dit Vasarely (Pécs 1906 - Paris 1997).

Ayant rencontré au milieu des années 60 Michel Pomey, grand théoricien français du droit des fondations, Victor Vasarely va mener à bien un projet unique : un artiste devenant son propre mécène !

Créer sa propre structure de droit privé dotée de la personnalité morale, sans but lucratif, affranchie des mondes politique et économique, semblait être le meilleur moyen et le plus en avance sur son temps pour protéger et pérenniser son œuvre sans idée de retour.

Victor Vasarely et son épouse Claire Spinner vont s'entourer des meilleurs hommes de droit pour mener à bien leur mission.

Dans l'esprit du fondateur d'origine hongroise, plasticien mondialement reconnu, l'objet et l'aboutissement de son travail ne lui appartenaient pas. Il revenait à la collectivité, à la France qui l'avait accueilli en 1930 et dont il était devenu le ressortissant en 1961.

Par décret du 27 septembre 1971, la Fondation qu'il a voulue et conçue est reconnue d'utilité publique.

Le cadre : le Château de Gordes, dans le Vaucluse, inauguré en 1970. Vasarely va le restaurer à ses frais contre un bail trentenaire pour y disposer son œuvre peinte : plus de 400 œuvres originales inaliénables et près de 10.000 sérigraphies aliénables.

Dès 1972, Vasarely se met en quête d'un second lieu pour développer son ambitieux projet, toujours en complet accord total avec son épouse Claire et ses deux fils, André et Jean-Pierre, dit Yvaral.

C'est à Aix-en-Provence : un bâtiment résolument contemporain, composé de 16 alvéoles, qui renferme l'œuvre architecturée. Vasarely conçoit, dessine, travaille et vend pour financer ce Centre architectonique qui sera inauguré en 1976 après plus de deux ans de travaux. 798 études originales inaliénables sur l'Art et la Cité, 44 œuvres monumentales inaliénables et plus de 10000 multiples aliénables le constituent.

La Fondation atteint ses objectifs malgré la crise économique et celle que connaît l'art optique et cinétique dont Vasarely est l'incontestable leader.

Son mode de fonctionnement est cependant classique. Un conseil d'administration familial : Vasarely est Président, son épouse Claire, Vice-Présidente, ses fils André et Jean Pierre, membres de droit ; quatorze autres membres le complètent, trois représentants de l'Etat, les maires de Gordes et d'Aix-en-Provence, des personnalités qualifiées et des proches.

L'institution, auto-suffisante, est dotée d'un fonds considérable pour qu'elle puisse perdurer au-delà de ses fondateurs.

Tous les scénarii avaient été envisagés dans une structure dont l'Etat était partie prenante en qualité de tutelle administrative. Vasarely a mis entre les tentations mercantiles et son œuvre, un écran infranchissable et protecteur : une personne morale insensible à la mélodie du profit et aux épreuves du temps. Sa succession à la tête de l'institution va pourtant se révéler des plus périlleuses.

En 1980, il doit subir une importante opération chirurgicale dont il se remettra. Toutefois, il ne peut plus continuer à assumer seul toutes ses fonctions; ses deux fils, médecin et plasticien, ne peuvent, ni ne souhaitent prendre la relève. Un partenaire devient nécessaire.

Une multinationale japonaise est écartée au motif que l'intérêt général, si cher à Vasarely, pourrait être menacé.

Ce sera l'Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille III qui sera choisie, institution représentée par un brillant universitaire, conseiller du Président de la République. L'Université aixoise paraît offrir ainsi les meilleures garanties pour perpétuer l'institution dans l'esprit de ses fondateurs.

Aux termes d'une convention signée en avril 1981, l'Université, devenant majoritaire au sein du Conseil d'administration, assumera la gestion des deux sites de la Fondation - le Château didactique de Gordes et le Centre architectonique d'Aix-en-Provence, en contrepartie de l'affectation de certaines salles à des unités d'enseignement.

L'Université ne remplira pas toutes ses obligations ; et ce qu'elle fera ne le sera pas toujours de la meilleure manière. L'Etat ne reconnaîtra d'ailleurs cette Convention qu'en 1987, à la faveur d'un changement de gouvernement. Pendant six années, l'Etat pratiquera la politique de la chaise vide, n'envoyant aucun de ses représentants siéger au Conseil d'administration.

L'un des membres de l'Université d'Aix-Marseille III, le Doyen Charles Debbasch seul maître à bord jusqu'en 1993, est à la fois Président de l'institution, marchand de tableaux, avocat-

conseil d'artistes, spécialistes des fondations... L'expression « conflit d'intérêts » n'est pas encore en vogue.

Après le décès en 1990 de Claire Vasarely, de Victor Vasarely en 1997 puis de leur fils cadet, Jean-Pierre, en 2002 et quelques longues années de procédure, l'universitaire aixois sera condamné à deux ans de prison dont un avec sursis pour abus de confiance (Cour d'appel d'Aix en Provence du 11 mai 2005, pourvoi contre cet arrêt rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2005).

Entretiens :

- les dispositions testamentaires de Victor Vasarely sont contestées. Après plus d'une dizaine d'années de procédures, je suis définitivement reconnu comme son légataire universel en 2005 et en 2011, titulaire du droit moral sur son œuvre. Un pourvoi en cassation est toutefois toujours pendu sur ce dernier point.
- au cours de cette période douloureuse et fort complexe, une procédure de justice privée a été entreprise en 1995 (sentence arbitrale du 11 décembre 1995) par des membres de la famille Vasarely conseillés par des juristes (avocat et notaire). Pourquoi ? Aux motifs de l'atteinte à la réserve héréditaire d'André et de Jean-Pierre Vasarely, après le décès de leur mère en 1990. A l'issue de l'arbitrage, les héritiers directs, dont les intérêts patrimoniaux étaient gérés par l'épouse en secondes noces d'Yvaral, Michèle Taburno, vont reprendre l'intégralité des biens meubles de la Fondation.

Ces œuvres sont alors dispersées, remises aux deux fils ainsi qu'aux intermédiaires qui auront facilité cette entreprise de destruction.

Le Musée de Gordes est définitivement fermé en 1996. La Fondation est menacée de dépôt de bilan en 1997 alors même que son fondateur l'avait dotée de moyens considérables.

La procédure arbitrale accumule les confusions. Michèle Taburno, alors Présidente de la Fondation est mariée à l'un des fils de Vasarely. Victor Vasarely est sous tutelle d'Yvaral ... Les arbitres et conseils sont tous des proches de la présidente ou de ses conseils. L'un des trois arbitres est même le notaire de la succession de Claire Vasarely, l'un des administrateurs de la Fondation Vasarely. Il avait reçu les actes de donation au profit de la Fondation, entre 1970 et 1982, donations que l'arbitrage va priver d'effets. Il sera plus tard chargé de régler la succession de Victor Vasarely, puis celle d'Yvaral.

Quant à Maître Yann Streiff, véritable maître d'œuvre de l'arbitrage, il défendait à l'époque tout à la fois les intérêts distincts de la Fondation, de Michèle Taburno, de Jean-Pierre Vasarely et ceux d'André Vasarely. Il a été également le secrétaire de séance des conseils

d'administration de la Fondation. Il recevra 87 œuvres inaliénables de la Fondation pour son travail.

Quant à Michèle Taburno, après avoir été la Présidente de la Fondation de 1995 à 1997, elle s'effacera en position de Vice-Présidente (1997 à 2007) ; avant de quitter la France pour les Etats-Unis en 2004 en emportant l'essentiel des près de 600 œuvres de Vasarely provenant de la Fondation Vasarely et des trois successions toujours ouvertes et non liquidées de Claire, Victor et Jean-Pierre Vasarely.

Tout au long de ces années, l'Etat sera donc étrangement absent et se succéderont à la tête de la Fondation des administrateurs qualifiés dont l'intérêt réel pour l'institution sera sujet à caution.

Cet arbitrage sera courageusement dénoncé en 2008 par Maître Xavier Huertas, administrateur provisoire de la Fondation (octobre 2007 - juillet 2009), désigné à ma demande par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, qui a engagé une procédure en annulation de la sentence arbitrale. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 27 mai 2014 (R.G. n° 12/18165) a accueilli favorablement sa demande, considérant que l'arbitrage de 1995 constituait notamment, « un conflit d'intérêts », « un processus frauduleux » et « un arbitrage simulé » (Décision non définitive à ce jour).

Depuis 2009 la Fondation est constituée d'un nouveau Conseil d'administration ; elle a repris sa place dans le paysage culturel français, notamment :

- intégrée au Plan Musées en régions 2011-2013, seule fondation privée,
- partie intégrante de Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la culture,
- le bâtiment qui l'abrite et dont elle est propriétaire a été classé Monument Historique le 14 janvier 2013.

D'autres sujets ont avancé :

- modification des statuts en cours devant le Conseil d'Etat,
- travaux de réhabilitation du bâtiment entrepris depuis 2013 (pendant près de 20 ans, il n'a été ni chauffé, ni climatisé, ni sécurisé),
- passage de 19.000 visiteurs à près de 50.000 en 2013,
- soutien d'expositions Vasarely à travers le monde,
- lancement de l'établissement du catalogue raisonné de Vasarely,

Première fondation monographique, elle est un exemple unique au monde où un artiste est son propre mécène. Claire et Vasarely auront tout entrepris seuls. Leur seule erreur : avoir fait confiance à un haut fonctionnaire, à certains de leurs proches et à l'Etat censé garantir la pérennité de cette entité juridique.

La vigilance, l'adaptation régulière aux évolutions sociétales et juridiques sont essentielles à la survie d'une fondation et plus encore, le choix des hommes et de leurs convictions.

Je suis fier d'avoir été récemment conforté par la Justice et de contribuer au retour de la probité au sein de cette institution reconnue d'utilité publique.

LA GESTION COLLECTIVE

Marie-Anne Ferry-Fall, Directrice générale de l'ADAGP

Créée en 1953, l'ADAGP – société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques – est une **SPRD constituée en vertu du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.**

Elle gère les **droits patrimoniaux** - et donc pas le droit moral - (droit de reproduction, droit de communication au public, droit de suite) des **auteurs de plus de 30 disciplines artistiques** : peintres, sculpteurs, photographes, architectes, designers, auteurs de bandes dessinées mais aussi affichistes, street art, calligraphes, céramistes, graveurs, mangakas, mosaïstes, orfèvres, plasticiens multimédia, tapissiers, verriers, ...

L'ADAGP est la société d'auteurs qui a le **répertoire le plus représentatif au monde** dans les arts visuels. Elle représente, à ce jour, plus de **115 000 artistes** qui sont, soit des membres directs soit des membres de ses près de 50 **sociétés sœurs étrangères** : les auteurs membres directs sont un peu plus de **10 000** et les auteurs des sociétés sœurs **105 000**.

La principale activité de l'ADAGP est donc **la perception et la répartition des droits d'auteur** :

- ❖ **les droits de reproduction et de représentation** qui sont mis en œuvre lorsque les images des œuvres sont diffusées par reproduction dans les livres, la presse, sur tous type d'affiches, y compris publicitaires, de cartes, de produits dérivés, sur des supports numériques tels que les DVD, mais aussi communiquées par projection publique, par télédiffusion, sur les plates-formes de vidéo à la demande, les sites web et les réseaux sociaux, ... Cette gestion des droits se fait **soit œuvre par œuvre** soit dans le cadre **d'accords généraux**,
- ❖ **le droit de suite** qui est, sur son principe et au regard des montants, le plus important des droits patrimoniaux pour les plasticiens ; il s'agit d'un pourcentage versé par les marchands d'art (sociétés de ventes aux enchères, galeries, ...) lors des reventes des œuvres.

En 2013, les perceptions se sont élevées à € **30 900 000**.

- Droit de suite : € **12 500 000** (€ 8 250 000 de France et € 4 250 000 provenant de l'étranger)
- Droits de reproduction : € **6 900 000** (€ 3 600 000 de France et € 3 300 000 provenant de l'étranger)
- Audiovisuel : € **5 800 000** (€ 5 300 000 de France et € 500 000 € provenant de l'étranger)

- Multimédia : € **1 100 000** (€ 900 000 de France et € 200 000 provenant de l'étranger)
- Droits collectifs (copie privée, reprographie...) : € **4 450 000** (€ 4 000 000 de France et € 450 000 provenant de l'étranger)

L'ADAGP perçoit, répartit et défend d'une manière générale les droits des artistes c'est-à-dire qu'outre les demandes et déclarations spontanées des utilisateurs, l'ADAGP exerce une constante **activité de surveillance** pour détecter les utilisations non autorisées des œuvres des artistes qui lui ont confié la gestion de leurs droits et faire cesser les atteintes aux droits y compris par le recours au **contentieux judiciaire**.

Pour ces activités de gestion comme de défense des droits, le sujet de la dévolution successorale desdits droits est d'importance et ce, au quotidien.

Tous mes **remerciements à Gérard Sousi, Président de l'Institut Art & Droit**, pour avoir pris l'initiative de créer ce groupe de travail début 2013.

Tout d'abord, voici quelques chiffres afin de donner un ordre de grandeur du travail effectué en la matière :

- A ce jour, début avril 2014, le répertoire direct de l'ADAGP compte **8 213 auteurs vivants** et **1 846 auteurs décédés** (soit 18% du nombre des membres) qui sont représentés par **3 981 ayants droit**.
- Les membres (auteurs vivants et ayants droit) sont répartis dans **66 pays** : 9 831 en France et le reste à l'étranger.
- Chaque année nous enregistrons entre **450 et 500 nouvelles adhésions** dont **5 à 10% sont des successions**.
- Nous comptons environ une **quarantaine de décès d'auteurs** chaque année et **sensiblement le même nombre pour des ayants droit**.

Au total, entre nouvelles adhésions et décès des adhérents, **c'est plus d'une centaine de successions par an** qu'il faut régulariser.

Au-delà des chiffres, il faut souligner la très grande **diversité de cas** :

- L'ADAGP gère des **successions** très importantes telles Basquiat, Calder, Chagall, Kandinsky, Magritte, Miro, de Staël, Vasarely...
- mais aussi des successions **d'artistes moins connus** mais qui peuvent être composées de **très nombreux** héritiers.
- et, enfin, des **auteurs vivants, issus de toutes disciplines**, qui naturellement pensent à ce qu'ils veulent **laisser - ou ne pas laisser - à leurs héritiers**.

Et naturellement nous sommes confrontés à toutes sortes de situations :

- des **schémas très simples** : un mariage sans contrat de mariage, deux enfants.
- mais aussi des schémas **plus complexes** : plusieurs mariages, des enfants de différents lits, des testaments désignant une fondation comme légataire universel.
- ainsi que des **auteurs étrangers ou morts à l'étranger**.

De plus, la **complexité est également liée au matériau** que l'on traite : l'ADAGP gère en effet non seulement **les droits exclusifs** (droit de reproduction, droit de représentation) mais également **le droit de suite**. Or, les règles de dévolution successorale ne sont pas les mêmes pour ces deux catégories de droits.

De même, dans certains cas, il faut composer avec le fait que les **titulaires du droit moral ne sont pas les mêmes** personnes que celles des droits patrimoniaux, par la volonté de l'auteur ou du fait des différentes règles de dévolution légale.

Comment cela se concrétise-t-il au quotidien ? Comment peut-on appréhender cela lorsque l'on est une société de gestion collective qui gère des milliers d'auteurs et de successions ?

Pour cela, nous allons envisager, **dans un premier temps, les exemples-types de difficultés** auxquelles nous nous trouvons confrontés, et, **dans un second temps, les outils et règles de gestion mis en œuvre**.

I. Florilège des difficultés

a) Les successions nombreuses

Une première difficulté, très triviale, est que **l'on a des successions parfois très nombreuses**. Certaines successions (29 en l'occurrence) **ont plus de 10 ayants droit**, le **record étant de 27 ayants droit** au sein d'une même succession

Le premier objectif est de réussir à faire adhérer toute la succession. Dans le cas contraire, on se retrouvera avec des gestions partielles pour certains auteurs, qui rendent l'exploitation des droits très difficiles tant pour l'ADAGP que pour les utilisateurs.

C'est un élément important du quotidien d'une société d'auteurs : il faut retrouver les ayants droit qui bien souvent ne sont pas tous installés en France, leur expliquer ce qu'est le droit d'auteur et leur montrer ce que la gestion collective peut leur apporter au quotidien.

Ce travail est long, mais les ayants droit comprennent généralement qu'ils ne pourront pas gérer seuls les droits dans tous les pays, pour tous les modes d'exploitation et qu'il est plus économique et plus simple de passer par une société d'auteurs.

Il faut donc parfois **attendre plusieurs années** pour régulariser une succession principalement en cas de désaccords entre les ayants droit ou la difficulté d'en localiser certains qui n'ont plus de contact avec leur famille. Les successions réglées à la fois en France et à l'étranger sont souvent complexes et longue est la régularisation. Pour certaines successions **la désignation d'un séquestre s'avère nécessaire**.

Le second objectif est de faire en sorte que les droits de chacun dans la succession **soient clairement établis**.

Sur le nombre des associés gérés, nous avons des **situations où cela n'est pas le cas, y compris lorsqu'il y a eu un effort** pour clarifier les choses. Ainsi, par exemple, le cas d'une très importante succession, tous membres de l'ADAGP où un protocole transactionnel a organisé la répartition des droits d'auteur au regard de la propriété matérielle des œuvres ce qui, dans la gestion quotidienne, est d'une complexité inouïe.

Pire, **l'ambiguïté** provient, dans un nombre non négligeable de cas, **des actes notariés eux-mêmes**. Dans l'idéal, on devrait, à la mort d'un auteur adhérent ou au moment de l'adhésion des ayants droit d'un auteur décédé, **recevoir des actes de notoriété parfaitement clairs** et permettant de gérer immédiatement les droits.

Malheureusement, cela est loin d'être la règle. En effet, trop d'actes de notoriété **ne traitent pas des droits d'auteur** et, lorsqu'ils en traitent, c'est **trop souvent sous la forme d'une disposition générale**, qui ne détaille pas la dévolution des droits : droit de suite, usufruit spécial du conjoint survivant, droit moral, etc.

Dans certains cas, les éléments mentionnés dans l'acte de notoriété suffisent à tirer les conclusions nécessaires pour la gestion des droits. Mais il n'en est pas toujours ainsi.

b) Les successions où le droit de suite a pris son indépendance

Le sujet sera évoqué plus tard par le professeur Tristan Azzi, donc nous n'allons pas entrer ici dans les détails, mais c'est un problème très concret au quotidien.

1° Les règles de dévolution spécifiques du droit de suite

- Pour les auteurs français ou assimilés, dont le dernier domicile est la France, nous savons que le droit de suite **ne peut pas être légué**, ce qui veut dire qu'en présence d'un légataire universel, celui-ci sera titulaire des droits exclusifs de reproduction et de représentation, mais le droit de suite appartiendra aux héritiers légaux (ou, à défaut, sera vacant).

- Cela nous amène à aller **rechercher les héritiers** qui, lorsque l'auteur est mort sans descendants ni ascendants, peuvent être éloignés et installés à l'étranger. Cela rentre dans nos missions et obligations légales (art. R. 122-10 dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle) : nous utilisons divers moyens (publications d'avis de recherche sur notre site web et dans des revues spécialisées, recours à des **généalogistes...**) pour essayer d'identifier et localiser les bénéficiaires du droit de suite.

2° Les règles liées à la loi applicable

- La **jurisprudence Dali** (TGI Paris, 8 octobre 2010) qui sera évoquée par le professeur Azzi, a consacré une solution qui permet d'avoir une titularité du droit de suite qui ne varie pas en fonction des pays où a lieu la vente de l'œuvre : la **titularité est fixée, une bonne fois pour toutes**, en suivant les règles de dévolution prévues par la loi successorale du défunt.
- Une fois que l'on connaît la **loi applicable**, il faut vérifier si celle-ci autorise ou non le legs du droit de suite. Sachant que pour les auteurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et **assimilés**, la situation est encore différente, puisque l'on a, au sens du droit international privé, une **loi de police** à l'article R. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Il faut donc non seulement que l'on veille à respecter scrupuleusement le dispositif de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle mais aussi que l'on **fassse preuve de pédagogie auprès des tiers**, et notamment les légataires, afin de leur expliquer que le droit de suite suit ses propres règles de dévolution.

Tout cela peut conduire à des **situations complexes**, à la fois pour l'ADAGP, qui doit établir avec clarté la situation, mais également pour les tiers qui peuvent ne plus s'y retrouver.

Pour l'anecdote, en voici un **exemple récent** :

Nous avons été contactés par la succession d'un auteur décédé il y a cinquante ans, qui nous signalait un ouvrage monographique publié par un très grand éditeur, sans aucune autorisation de leur part.

Nous nous sommes rapprochés de l'éditeur et celui-ci nous a indiqué qu'un contrat d'édition en bonne et due forme avait été passé avec les ayants droit.

Après vérification du contrat d'édition, nous nous sommes aperçu que les signataires étaient **les titulaires du droit de suite** qui, dans cette succession, ne sont pas les titulaires du droit de reproduction.

C'est typiquement le genre de difficultés que l'on peut avoir en pratique, que l'on sait très bien gérer mais qu'il faut prendre le temps d'expliquer.

c) Autre type de difficulté : les successions étrangères

L'ADAGP est la **plus ancienne des sociétés d'auteurs** dans le domaine des arts graphiques et plastiques. C'est elle qui a le plus important répertoire, ce qui explique que nous ayons beaucoup **d'auteurs étrangers et de successions étrangères** qui choisissent d'adhérer directement à l'ADAGP et ce, depuis 66 pays du monde entier...

Cela génère des problèmes pratiques. Il faut **vérifier que la personne qui souhaite adhérer** pour le compte d'un auteur est bien l'ayant droit de cet auteur au regard des règles successorales applicables. Pourtant, l'ADAGP ne peut évidemment pas **maîtriser toutes les règles de droit interne** et les spécificités administratives.

Nous avons souvent des cas où les ayants droit qui veulent adhérer accompagnent leurs demandes d'adhésion d'une **documentation très fournie** :

- Des testaments, actes de notoriété, donations etc. sur plusieurs générations, en langue originale (même s'ils sont souvent accompagnés d'une traduction) ;
- **Toutes sortes de documents administratifs** (actes d'état civil notamment) émanant de diverses autorités administratives.

Nous ne pouvons qu'être vigilants là-dessus. Nous ne pouvons naturellement pas **enregistrer des adhésions à la légère** (l'ADAGP a déjà été confrontée à des situations qui ont donné lieu à des poursuites sur le terrain de l'escroquerie).

Mais pour autant, nous ne pouvons pas mettre des obstacles insurmontables à ces successions d'auteurs étrangers, en leur demandant cent fois plus qu'aux successions françaises. Nous avons donc recherché des solutions pragmatiques.

II. Les solutions pragmatiques et outils mis en place

Naturellement, l'ADAGP n'a pas **vocation à se substituer aux notaires** et il ne lui appartient évidemment pas de réécrire un acte de notoriété qui serait imprécis ou ambigu.

Il a donc fallu mettre en place des outils et règles de gestion pour appréhender ces questions :

- Une **lettre-type** qui est envoyée au notaire chargé de la succession, rappelant les textes applicables et contenant à la fin un formulaire où, pour chaque catégorie de droits (droits de reproduction et de représentation, droit de suite, et même droit moral, à des fins documentaires, même si on ne le gère pas), le **notaire est invité à**

nous récapituler les titularités, en précisant les quotes-parts et les prérogatives concernées (pleine-propriété, usufruit).

Le taux de retour est malheureusement trop faible et, généralement, les notaires qui méconnaissent les spécificités du droit d'auteur ne sont pas davantage en mesure de répondre à cette lettre.

- Dès lors, quand l'acte de notoriété (ou tout autre acte notarié, comme une cession de droits) est inexploitable, nous invitons la succession à faire établir par notaire un **nouvel acte** clarifiant la situation quant aux droits de propriété littéraire et artistique. Le cas échéant, la succession peut passer **par un autre notaire, spécialisé**. L'ADAGP s'efforce, à ce titre, **d'identifier les notaires habitués** à traiter les affaires de droit d'auteur afin, le cas échéant, de pouvoir orienter les successions.
- De manière générale, la **constitution d'un réseau de notaires spécialisés** est une de nos priorités car les ayants droit sont très demandeurs : tant pour le règlement des successions que pour d'autres affaires (cessions de droits, création de fondations etc.).
- L'autre axe sur lequel nous avançons est d'effectuer un **travail pédagogique auprès des auteurs** et de leurs proches pour préparer la succession. Ainsi le testament pourra être bien rédigé (cf. l'intervention de Maîtres H. Dupin, A-S. Nardon et S. Augier) ou les héritiers pourront se présenter devant le notaire avec des questions et des souhaits précis (par exemple sur l'usufruit spécial).

Nous avons donc le projet de créer un **guide à l'attention des auteurs et de leurs ayants droit**, très accessible, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, notamment en matière de contrat d'édition.

Dans ce domaine, la diffusion d'une information claire et précise devrait permettre de résoudre nombre de cas où les difficultés ne proviennent que d'une méconnaissance des règles.

L'ADAGP se fera le relai de ce guide auprès de ses plus de 10 000 membres et auprès de ses partenaires.

DROIT DE SUITE ET DROIT DES SUCCESSIONS

Tristan Azzi, Professeur à l'Université Paris Descartes

Le droit de suite permet à l'auteur d'une œuvre graphique ou plastique de percevoir, après la première vente de l'œuvre, une rémunération à l'occasion de chaque revente au cours de laquelle intervient, en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire, un professionnel du marché de l'art : commissaire-priseur, marchand ou autre⁵⁶. En dépit de ses spécificités, ce droit appartient à la catégorie plus vaste des droits patrimoniaux attribués aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Ainsi, tout comme le droit de reproduction et le droit de représentation, il s'éteint soixante-dix ans après la mort de l'auteur⁵⁷. La règle est prévue par la directive du 27 septembre 2001, laquelle a permis la généralisation du droit de suite dans l'Union européenne⁵⁸. La directive a cependant aménagé une longue période d'adaptation au profit des Etats qui, à l'image du Royaume-Uni, ignoraient auparavant cette prérogative, en les autorisant à en réserver provisoirement le bénéfice aux artistes vivants⁵⁹. Cette période d'adaptation a pris fin le 1^{er} janvier 2012. Désormais, les législations de tous les pays de l'Union européenne sont donc censées reconnaître la transmission *post mortem* du droit de suite. Toutefois, si une telle transmission est acquise, ses modalités précises suscitent encore d'importants débats. En France, la principale difficulté tient à l'interdiction du legs du droit de suite, énoncée à l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle. Nous nous concentrerons sur cette difficulté, en présentant, dans un premier temps, le principe d'exclusion des légataires (I), puis en nous attachant, dans un second temps, aux conséquences d'une telle exclusion (II)⁶⁰.

⁵⁶ Art. L. 122-8 CPI.

⁵⁷ Art. L. 123-7 CPI.

⁵⁸ Art. 6 et 8 de la directive n° 2001/84/CE du 27 sept. 2001 du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

⁵⁹ Art. 8, 2^e et 3^e, de la directive. Sur les résistances qu'a suscitées le principe même d'une transmission à cause de mort du droit de suite, v. nos articles, « Le droit de suite », *Propri. intell.* 2011, p. 65, spéc. p. 67 s., et « La circulation de l'œuvre : le droit de suite », *L'art en mouvement – Regards de droit privé*, dir. F. Labarthe et A. Bensamoun, Mare & Martin, 2013, p. 169, spéc. p. 173 s.

⁶⁰ D'autres questions de nature successorale se posent au sujet du droit de suite. L'une consiste à se demander s'il peut être transmis à l'Etat en cas de succession vacante. En faveur d'une telle transmission, on a pu invoquer l'application du droit commun des successions (R. Lindon, *D.* 1968, p. 636 s., et *D.* 1972, p. 292). Il a cependant été objecté qu'il serait assez choquant d'attribuer le droit de suite à l'Etat alors que les légataires, qui sont pourtant en principe des proches du défunt, ne peuvent en être investis (C. Caron, *CCE* 2003, comm. 12). Suivre cette analyse revient à admettre que le droit doit s'éteindre en l'absence d'héritiers. La pratique actuelle des sociétés de gestion collective est en ce sens. Par ailleurs, des questions non strictement successorales peuvent se poser au sujet de l'exercice *post mortem* du droit de suite, notamment celle de savoir s'il s'applique en cas de vente d'un exemplaire de l'œuvre réalisé après le décès de l'artiste, tel une fonte posthume. La jurisprudence l'a admis autrefois (Civ. 1^{re}, 18 mars 1986, *Rodin* : *RIDA* juill. 1986, p. 138, concl. Gulphe ; *JCP G* 1987, II, 20723, concl. Gulphe ; *RTD com.* 1987. 56, obs. Françon). Cependant, la loi du 1^{er} août 2006, qui a permis la transposition de la directive de 2001, énonce que le droit de suite s'applique uniquement aux œuvres « créées par l'artiste lui-même » et aux « exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité » (art. L. 122-8, al. 2, CPI ; v. aussi art. R. 122-3 CPI). En conséquence, les sociétés de gestion collective estiment que les

I. – Le principe d'exclusion des légataires

A l'examen des fondements du principe (A), succédera une analyse des critiques dont il est l'objet (B).

A. – Du vivant de l'auteur, le droit de suite est inaliénable⁶¹. La règle permet d'éviter que l'artiste, motivé par un besoin pressant d'argent, ne cède son droit en début de carrière contre une faible rémunération, alors que ce droit est susceptible de lui rapporter bien plus ultérieurement, au fur et à mesure des reventes de l'œuvre et de l'augmentation de sa cote. Mais cette logique d'indisponibilité se prolonge après le décès, puisque la loi n'autorise la transmission du droit de suite qu'aux héritiers *ab intestat* et, pour l'usufruit, au conjoint survivant. Toute forme de transmission *post mortem* volontaire est donc prohibée, à commencer par le legs. Consacrée par la loi du 11 mars 1957, la règle est aujourd'hui prévue par l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle. Selon ce texte, au décès de l'auteur, le droit de suite subsiste au profit des héritiers et du conjoint survivant, « à l'exclusion de tous légataires et ayants cause ». L'exclusion des légataires est liée à la vocation purement alimentaire que l'on prête parfois au droit de suite. Autant que possible, il devrait ainsi demeurer dans la famille de l'artiste après son décès.

B. – L'exclusion des légataires est cependant critiquée par une doctrine unanime⁶². Par l'effet des règles de la dévolution légale, le droit de suite peut en réalité revenir à une personne qui s'avère étrangère à l'auteur : un cousin ou un descendant éloigné, par exemple, ou encore l'enfant de son conjoint. En revanche, l'ami proche ainsi que le concubin ou la concubine ne pourront pas en bénéficier, ce qui est regrettable. Les fondations d'artistes en sont également privées. Même le droit moral, qui est pourtant « attaché à (la) personne » de l'auteur⁶³, n'est pas soumis à un régime aussi strict, puisqu'il peut, lui, faire l'objet d'un legs⁶⁴. En outre, sous l'empire de la loi du 20 mai 1920 qui a créé le droit de suite, la transmission aux légataires était possible, de sorte que l'abandon de cette solution par la loi du 11 mars 1957 s'explique difficilement. Ajoutons que, contrairement à la France, la plupart des pays qui reconnaissant

ventes de tirages posthumes d'œuvres ne donnent plus prise au droit de suite. En faveur de cette interprétation, v. F. Pollaud-Dulian, *RTD com.* 2007. 532 ; A. Lucas-Schloetter, « La contrefaçon artistique : état des lieux », *Comm. com. électr.* 2011, étude 3, n° 25, et, du même auteur, « Les moyens de lutte contre la contrefaçon et le faux artistique », *L'art en mouvement (...)*, précit., p. 131, spéc. p. 137. *Contra*, estimant que la jurisprudence *Rodin* n'a pas été remise en cause par la loi de 2006 : P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 8^e éd., 2012, n° 331.

⁶¹ Art. 1.1^o de la directive de 2001 et L. 122-8, al. 1^{er}, CPI.

⁶² P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 395 ; A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^e éd., 2012, n° 585 ; C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis, 3^e éd., 2013, n° 338 ; M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 2^e éd., 2012, n° 926 ; F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, *Economica*, 2005, n° 916 ; N. Binctin, « Droit d'auteur et droit des successions », *RIDA* oct. 2012, p. 3, spéc. p. 33 s. V. aussi nos études précit., « Le droit de suite », p. 70 s., et « La circulation de l'œuvre (...) », p. 175 s.

⁶³ Art. L. 121-1, al. 2, CPI.

⁶⁴ Sur la dévolution du droit moral, v. A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 601 s.

le droit de suite en admettent généralement le legs. Tel est le cas de la quasi-totalité des Etats membres de l'Union européenne.

Ces données expliquent pourquoi certains plaideurs ont récemment cherché à remettre en cause la prohibition du legs instituée par la loi française, même si, pour l'heure, ces tentatives se sont toutes soldées par des échecs.

La Cour de justice de l'Union européenne a été la première à connaître de la question. Dans l'arrêt *Fundación Gala-Salvador Dalí* qu'elle a rendu le 15 avril 2010, elle a dit pour droit que l'exclusion des légataires résultant de la loi française n'était pas contraire à la directive de 2001⁶⁵. Selon la Cour, la directive confère aux Etats une entière liberté quant à la détermination des personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur.

Le Conseil constitutionnel a ensuite été saisi, cette fois-ci à l'initiative de la Fondation Hans Hartung et Anna Eva Bergmann, d'une question prioritaire de constitutionnalité visant à faire juger l'exclusion des légataires contraire au principe d'égalité devant la loi. Par une décision du 28 septembre 2012, il a repoussé la thèse soutenue par la Fondation et déclaré l'article L. 123-7 conforme à la Constitution⁶⁶. Aux termes de cette décision, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu qu'une telle différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Or, les héritiers *ab intestat* et le conjoint survivant – en ce qu'ils appartiennent par principe à la famille de l'auteur – ne sont précisément pas dans la même situation que les légataires. Partant, il n'est pas illégitime que le droit de suite ne puisse être recueilli que par les premiers et non par les seconds. Une telle différence de traitement s'explique par le souci de protéger la famille de l'artiste après son décès.

Depuis que le Conseil constitutionnel s'est prononcé, de nouveaux arguments ont été soulevés en justice par les partisans du legs du droit de suite. Il s'agit cependant d'affaires en cours. Aussi ne les évoquons-nous pas.

II. – Les conséquences de l'exclusion des légataires

⁶⁵ CJUE, 15 avr. 2010, aff. C-518/08, *Fundación Gala-Salvador Dalí et Visual Entidad de Gestión de Artistas Plásticos (VEGAP) c. Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et autres* : RIDA juill. 2010, p. 333, obs. P. Sirinelli ; RTD com. 2010. 705, obs. F. Pollaud-Dulian ; JCP G 2010, 510, obs. L. Marino ; Comm. com. électr. 2010, comm. 72, obs. C. Caron ; Propr. intell. 2010, n° 36, p. 862, obs. A. Lucas, et p. 865, obs. V.-L. Benabou ; Europe 2010, comm. 216, obs. L. Idot ; RTD eur. 2010. 948, obs. E. Treppoz ; Gaz. Pal. 17 févr. 2010, p. 25, obs. L. Marino ; RLDI juill. 2010, n° 2033, p. 21, chron. C. Barbelon.

⁶⁶ Cons. const., 28 sept. 2012, décision n° 2012-276 QPC : Comm. com. électr. 2013, comm. 2, obs. C. Caron ; Propr. intell. 2013. 56, obs. J.-M. Bruguière.

La Cour de justice et le Conseil constitutionnel ayant refusé d'invalider l'article L. 123-7, la prohibition du legs du droit de suite fait toujours partie du droit positif. Deux séries de difficultés – et non des moindres – peuvent dès lors se poser : les unes ont trait aux conflits de lois dans le temps (A), et les autres aux conflits de lois dans l'espace (B).

A. – Rappelons que la loi de 1920 qui a institué le droit de suite autorisait le legs. L'exclusion des légataires date de la loi de 1957. La succession des deux lois a créé d'épineux problèmes de droit transitoire que l'on analysera en trois points.

En premier lieu, les transmissions volontaires consenties sous l'empire de la loi de 1920 n'ont pas été remises en cause par la loi de 1957 et doivent donc être tenues pour valables. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt *Dufy* du 10 juin 1968⁶⁷, à propos d'un legs, puis dans l'arrêt *Marquet* du 5 octobre 1994⁶⁸, à propos d'une donation. Le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle justifie cette solution, qui a le mérite de préserver les droits acquis. Par principe, une succession doit, en effet, être soumise à la loi en vigueur au jour du décès du *de cuius*. Ainsi, les successions d'artistes disparus avant l'entrée en vigueur de la loi de 1957 restent soumises à la loi de 1920⁶⁹.

En second lieu, la transmission du droit de suite à cause de mort s'opère bien dès le décès de l'auteur et non lors des éventuelles reventes ultérieures de l'œuvre. La solution a été expressément consacrée par la Cour de cassation, d'abord dans l'arrêt *Dufy* du 10 juin 1968⁷⁰, puis dans l'arrêt *Braque* du 11 janvier 1989⁷¹. La première affaire concernait précisément l'articulation dans le temps entre la loi de 1920 et la loi de 1957. Raoul Dufy est décédé en 1953 en léguant l'ensemble de ses biens à son épouse. La Cour de cassation a estimé que ce legs était valable par application de la loi de 1920 en vigueur au jour du décès, peu important que les ventes déclenchant la perception du droit de suite aient pu avoir lieu après l'entrée en vigueur de la loi de 1957.

En troisième et dernier lieu, la jurisprudence a eu à se prononcer sur le sort réservé aux héritiers de deuxième génération. L'article L. 123-7 énonce que le droit de suite subsiste après le décès de l'auteur « *au profit de ses héritiers* ». Prise à la lettre, la formule peut laisser entendre que le droit de suite s'éteint au décès des héritiers de première génération. La Cour de cassation a cependant préféré considérer que leurs propres héritiers, puis les héritiers subséquents, devaient à leur tour en bénéficier. Il résulte, en effet, des arrêts *Monet* du 9

⁶⁷ Civ. 1^{re}, 10 juin 1968, *Dufy* : *D.* 1968. 633, concl. Lindon ; *RTD com.* 1969. 78, obs. Desbois.

⁶⁸ Civ. 1^{re}, 5 oct. 1994, *Marquet* : *Bull.* I, n° 275 ; *D.* 1995, somm. p. 57, obs. Colombet.

⁶⁹ Précisons que la loi du 11 mars 1957 est entrée en vigueur le 11 mars 1958 (art. 79 de la loi).

⁷⁰ Civ. 1^{re}, 10 juin 1968, *Dufy*, précit.

⁷¹ Civ. 1^{re}, 11 janv. 1989, *Braque* : *RIDA* juill. 1989, p. 252, note S. Durrande ; *D.* 1989. 308, 2^e esp., note B. Edelman, et 1990, somm., p. 51, obs. Colombet ; *JCP G* 1989, II, 21378, 2^e esp., note A. Lucas ; *RTD civ.* 1989, p. 365, obs. Patarin.

février 1972⁷² et *Braque* précité⁷³ que, en présence d'héritiers *ab intestat*, le droit de suite se transmet de génération en génération durant les soixante-dix ans qui suivent le décès de l'auteur.

Mais il est alors possible que les héritiers de la deuxième génération – ou des générations suivantes – n'appartiennent pas à la famille de l'auteur. Le droit de suite peut, par exemple, revenir à l'enfant que l'épouse d'un peintre a eu d'un premier mariage, puis à ses propres héritiers. La Cour de cassation s'est d'abord opposée à une telle solution dans l'arrêt *Utrillo* du 19 octobre 1977, en exigeant que les titulaires *post mortem* du droit de suite appartiennent à la famille de l'artiste⁷⁴. Puis elle a opéré un revirement dans l'arrêt *Braque*, en admettant que le jeu des règles de la dévolution légale pouvait conduire à investir du droit de suite une personne n'ayant pas de lien de parenté avec l'artiste.

Il reste que, selon l'arrêt *Braque*, une telle transmission de génération en génération ne s'applique que lorsque l'héritier qui revendique le droit de suite se rattache à l'artiste « *par une suite de dévolutions légales* ». De même, dans l'arrêt *Fernand Léger* rendu le 3 décembre 2002, la Haute juridiction a lié la transmission du droit de suite à l'existence d'une « *continuité de dévolutions légales* »⁷⁵. Par où l'on en revient aux difficultés suscitées par l'articulation entre la loi de 1920 et la loi de 1957. Dans l'affaire *Léger*, le peintre était décédé en 1955, de sorte qu'il avait pu valablement instituer donataire du droit de suite son épouse. Celle-ci était à son tour décédée, laissant pour seule héritière une fille unique issue d'un précédent mariage. Cette dernière avait elle-même des enfants qui, à sa mort, ont revendiqué le bénéfice du droit de suite. La cour d'appel de Paris a fait droit à leur demande, en estimant que le droit de suite était entré définitivement dans le patrimoine de la veuve de l'artiste et qu'il avait ensuite été recueilli par son héritière légale, laquelle l'avait à son tour transmis à ses propres héritiers légaux⁷⁶. Cette solution logique a les faveurs de la doctrine⁷⁷. La Cour de cassation l'a toutefois censurée en considérant que la fille de la veuve et ses propres enfants ne « *se rattachaient (...) pas à l'artiste par une continuité de dévolutions légales* ». En d'autres termes, les juges du fond auraient dû considérer qu'au décès de la veuve le droit de suite s'était éteint⁷⁸. La solution a été critiquée⁷⁹. Elle signifie que la chaîne de dévolution du droit de suite est susceptible de s'interrompre brutalement dès lors qu'elle renferme un legs ou une donation réalisé sous l'empire de la loi de 1920 : une telle libéralité sera certes valable et

⁷² Civ. 1^{re}, 9 févr. 1972, *Monet* : D. 1972. 289, concl. Lindon ; RTD com. 1973. 703, obs. Desbois.

⁷³ Civ. 1^{re}, 11 janv. 1989, *Braque*, précit.

⁷⁴ Civ. 1^{re}, 19 oct. 1977, *Utrillo* : D. 1978. 109, note Desbois ; JCP 1978, II, 18815, note Lindon.

⁷⁵ Civ. 1^{re}, 3 déc. 2002, *Léger* : JCP G 2004, II, 10037, note S. Durrande ; *Comm. com. électr.* 2003, comm. 12, obs. C. Caron ; *Prop. intell.* 2003. 45, obs. P. Sirinelli ; *Dr. famille* 2003, comm. 50, 2^e arrêt, note C. Alleaume ; RTD com. 2005. 313, obs. F. Pollaud-Dulian.

⁷⁶ V. dans le même sens, Paris, 2 oct. 1998, *Lalique* : RIDA janv. 1999, p. 420.

⁷⁷ A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *op. cit.*, n° 587 ; F. Pollaud-Dulian, ouvrage précit., n° 921.

⁷⁸ On s'est toutefois demandé si, en pareil cas, plutôt que de s'éteindre, le droit de suite ne devait pas bénéficier à « d'hypothétiques descendants de l'artiste » (F. Pollaud-Dulian, obs. précit.) ou encore à l'Etat (C. Caron, *op. cit.*). Sur la seconde éventualité, v. *supra* note 6.

⁷⁹ A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *loc. cit.* ; F. Pollaud-Dulian, *loc. cit.*

produira ses effets, mais, en cas de décès du légataire ou du donataire après l'entrée en vigueur de la loi de 1957, ses propres héritiers ne pourront pas bénéficier du droit de suite, faute de pouvoir se rattacher à l'artiste par une continuité de dévolutions légales.

B. – Venons-en, pour finir, aux conflits de lois dans l'espace. La question consiste à s'interroger, en présence d'une situation internationale, sur la loi compétente pour régir la dévolution successorale du droit de suite. L'enjeu est évident : le legs sera privé d'effet en France si la loi désignée est la loi française ; il produira en revanche ses effets si la loi désignée est une loi étrangère, puisque, ainsi qu'il a été observé plus haut, la plupart des lois étrangères qui reconnaissent le droit de suite en admettent le legs. Cette difficulté a été réglée par le tribunal de grande instance de Paris dans le jugement qu'il a rendu le 8 juillet 2011 dans l'affaire *Fundación Gala-Salvador Dalí*⁸⁰. Le tribunal a considéré qu'il fallait interroger la loi applicable à la succession de l'artiste, c'est-à-dire la loi de son dernier domicile⁸¹. La loi espagnole a ainsi été désignée en l'espèce, or celle-ci admet les legs du droit de suite. Grâce au jeu de la règle de conflit de lois, la fondation Dalí, bien qu'elle ait le statut de légataire, a donc été habilitée à percevoir le droit de suite en France. Cette solution n'est cependant applicable que si l'auteur est, comme Salvador Dalí, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. A défaut, il résulte de l'article R. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que seuls ses « *ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7* » peuvent profiter, à certaines conditions, du droit de suite. Ce renvoi exprès à l'article L. 123-7 oblige donc à exclure en pareil cas les légataires, quand bien même la loi gouvernant la succession serait une loi autorisant le legs.

⁸⁰ Tgi Paris, 8 juill. 2011 : *Propriété intellectuelle*. 2011. 403, obs. A. Lucas, et 2012. 288, chron. T. Azzi.

⁸¹ La compétence de la loi du dernier domicile du défunt dans le domaine des successions mobilières découle de Civ., 19 juin 1939, *Labedan* : *D. P.* 1939. 1. 97, note L-P. ; *S.* 1940. 1. 49, note Niboyet ; *Rev. crit. DIP* 1939. 481, note Niboyet ; B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 5^e éd, 2006, n° 18. Cette règle de conflit prétorienne devra bientôt s'effacer au profit du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012, relatif à « *la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen* ». Le règlement est appelé à régir les successions des personnes décédées à partir du 17 août 2015. Il désigne par principe la loi de l'Etat de la résidence habituelle du défunt. Toutefois, lorsque la situation entretient des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi applicable à la succession est la loi de cet autre Etat. Le règlement prévoit, en outre, que toute personne peut choisir, de son vivant, de soumettre sa succession à sa loi nationale.

POINT DE VUE ÉTRANGER : L'EXEMPLE ITALIEN

Lavinia Savini, Avocate, IdealLex Law firm, Bologne-Milan

Sur le droit moral et les droits patrimoniaux. Je débiterai mon intervention en mentionnant ce qui constitue peut-être la plus grande différence entre le droit italien en matière de droits d'auteur et les autres droits – notamment le droit français – à savoir qu'en Italie, le droit moral de l'auteur est considéré comme un droit de la personnalité, visant à protéger la personnalité de l'auteur. En tant que tel, il est imprescriptible, et l'auteur ne peut en disposer : c'est pourquoi ce droit ne peut pas non plus être transmis à la mort de l'artiste, à un tiers, par legs.

A la mort de l'auteur, ce droit peut être exercé sans limitation de temps par les membres de sa famille, selon l'ordre indiqué par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 633 de 1941 sur la protection du droit d'auteur : conjoint, enfants, père et mère, ascendants et descendants. Par conséquent, les questions entre héritiers et légataires d'artistes célèbres en Italie ne se posent qu'en ce qui concerne les droits patrimoniaux de l'auteur.

Je voudrais cependant souligner qu'il n'existe que très peu de jurisprudence italienne en la matière. Cela pourrait être dû à la faible présence, à la différence de la France, d'importantes fondations d'artistes, et sans aucun doute à un développement et une sensibilité plus faibles en ce qui concerne le droit d'auteur (et c'est pour cette raison que je suis très contente de pouvoir également travailler en France).

À ce sujet, il me faut citer le très récent jugement rendu par le tribunal de Rome, le 30 décembre 2013, par lequel le tribunal a déclaré que Monsieur Christian Parisot, expert et président de l'Institut Modigliani, était :

- 1) le propriétaire légitime des fonds documentaires,
- 2) le titulaire des droits patrimoniaux d'utilisation des œuvres de *l'Institut légal des archives d'Amedeo Modigliani (1884-1920)* (constitué de plus de 6000 documents et œuvres d'art)
- 3) le propriétaire des tampons d'authentification des reproductions des œuvres (tirées des œuvres graphiques),

et cela sur la base de l'accord de cession stipulé le 12.11.1982 entre Jeanne Modigliani, la fille unique de l'artiste, et Monsieur Parisot.

Quelques mois plus tard, en février de cette année, le juge du tribunal pénal de Rome a ouvert une procédure⁸² à l'encontre de MM. Parisot et Vignapiano pour contrefaçon et recel d'œuvres d'art d'Amedeo Modigliani. À la lumière de ces événements, nous devons nous interroger sur la fonction et la fiabilité des archives d'artistes, ainsi que sur la différence entre l'authentification établie par les héritiers de l'artiste, et celle établie par les experts (sur ce point, je souhaiterais rappeler le travail effectué par Madame le professeur A. Donati, ici présente, dans le cadre de son intervention lors du séminaire *L'archivio d'artista tra dimensione privata e interesse pubblico*).

Dans l'ordre juridique italien (mais pas uniquement), il n'existe pas de règles légitimant la certification d'authenticité ; il convient de procéder à une distinction entre le droit à la reconnaissance de paternité d'une œuvre, en tant que manifestation du droit moral de l'auteur, et le droit des experts de délivrer des expertises et d'émettre des avis sur l'attribution des œuvres d'art à un auteur.

Le premier, comme nous l'avons déjà indiqué, constitue un droit incessible et indisponible, qui confère un droit exclusif à la reconnaissance de paternité d'une œuvre. L'expertise, en revanche, constitue un avis portant sur l'authenticité de la valeur d'une œuvre d'art d'un artiste décédé, expression du droit constitutionnellement reconnu à la libre manifestation du droit à la liberté de pensée [toute personne est en droit de l'exprimer, sans porter préjudice au droit des héritiers de revendiquer la paternité de l'œuvre d'art, si celle-ci a été attribuée par erreur à une autre personne].

Le tribunal de Rome a reconnu la validité du transfert, effectué par Jeanne Modigliani, de ses seuls droits d'auteur patrimoniaux – par l'acte signé –, de l'utilisation des œuvres de l'Institut des archives de Modigliani et des tampons d'authentification des reproductions, mais a déclaré que les droits moraux de l'auteur ne pouvaient être cédés à Monsieur Parisot.

On pourrait s'interroger sur la décision du tribunal quant à la légalité du transfert des tampons, effectué par Jeanne Modigliani afin d'identifier les reproductions des œuvres de son père, et l'illégalité du transfert de droit moral de l'auteur. La cession de ces tampons, effectuée par l'héritière légitime de l'artiste, pourrait de fait être considérée comme le transfert d'un droit à la reconnaissance de paternité d'une œuvre, reconnu comme droit moral de l'auteur, qui en tant que tel, serait incessible à un tiers, selon le droit italien.

En ce qui concerne la gestion de l'indivision, à la mort de l'auteur, il peut se produire un démembrement des droits d'auteur entre les droits moraux de l'auteur qui, comme on l'a dit, reviennent légalement aux membres de sa famille, et les droits patrimoniaux de l'auteur (tels que le droit de reproduction de l'image des œuvres, de communication des œuvres au public et de leur reproduction sous forme de copie), qui peuvent appartenir à des personnes différentes, selon les dispositions prises par l'auteur lui-même.

En Italie, à la mort de l'auteur, et sauf disposition contraire, les droits patrimoniaux restent indivis entre les héritiers pendant une période de trois ans, et la communauté héréditaire ainsi

⁸² A che punto è questa procedura ? Il termine cambierà a seconda della fase ; ho tradotto qui come se fossero in corso le indagini preliminari, e comunque prima del rinvio a giudizio.

créée est régie par les dispositions du code civil et les articles 115 à 117 de la loi sur la protection du droit d'auteur.

L'administration de la communauté est confiée à l'un des cohéritiers ou à un administrateur ; en cas de désaccord, elle est confiée par le tribunal à la SIAE (Société Italienne des Auteurs et Editeurs). Les décisions extraordinaires sont adoptées par l'administrateur avec l'accord des héritiers représentant la majorité, en valeur, des parts héréditaires, sous réserve du droit de la minorité de former opposition devant le juge

Enfin, je ferai brièvement allusion au droit de suite, thème dont j'ai déjà eu l'occasion de parler à Paris, avec Monsieur le Professeur Azzi, lors du colloque qui s'est tenu sur le droit de suite au Barreau de Paris.

En Italie, le droit de suite est considéré comme le seul droit patrimonial de l'auteur, et présente également les caractéristiques propres des droits moraux de l'auteur, **à savoir l'impossibilité d'y renoncer et l'inaliénabilité** ; par conséquent, à la mort de l'auteur, ce droit passe aux seuls membres de sa famille, tels qu'indiqués à l'article 23 de la loi sur la protection du droit d'auteur.

L'**Institut Art & Droit** est un lieu d'échanges, de réflexions et d'études visant à faciliter entre ses membres, juristes spécialisés et acteurs du monde de l'art, un dialogue permanent sur des sujets professionnels, juridiques et fiscaux.

L'information

L'**Institut Art & Droit** édite régulièrement une Newsletter dans laquelle sont publiés des interviews et tribunes, l'actualité juridique et judiciaire du marché de l'art, le compte-rendu des activités de l'Institut et de ses membres ainsi qu'une page « partenaires ».

Les déjeuners-conférences

Les déjeuners de l'**Institut Art & Droit** ont lieu au Cercle de l'Union Interalliée à Paris, et ont pour objet de permettre aux membres de se rencontrer et de dialoguer avec des personnalités du monde de l'art invitées à venir parler de leur activité ou d'une question d'actualité.

Les formations

L'**Institut Art & Droit** propose des formations organisées en partenariat avec le Centre de Formation Permanente de l'Université Panthéon-Assas Paris II.

- ✓ Préparation à l'examen d'accès au stage requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- ✓ Cycle de conférences en formation continue : L'Œuvre d'art et le Droit.
- ✓ Diplôme d'Université en formation continue : « *Droit et techniques de l'expertise des œuvres d'art* ».

Les groupes de réflexion

Des groupes de travail et de réflexion ont pour finalité d'instaurer un dialogue interprofessionnel sur des sujets d'actualité ou sur des sujets techniques.

Les travaux

L'**Institut Art & Droit** organise divers séminaires et colloques sur des sujets d'actualité et effectue des études concernant le Marché de l'art et le Droit de l'art.

Site web : www.artdroit.org Email : institut@artdroit.org